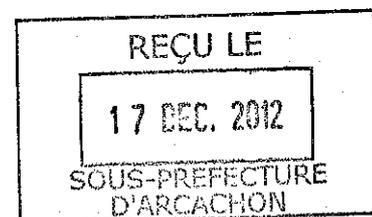
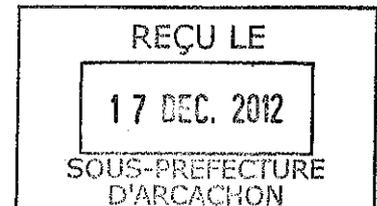


# REGLEMENT DE VOIRIE





## SOMMAIRE

### **1ère Partie: Administration générale de la voirie communale**

#### **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

- Article 1 – Objet du règlement de voirie
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Prescriptions générales
- Article 4 – Abrogation
- Article 5 – Répertoire des voies
- Article 6 – Gestion des voies communales
- Article 7 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

#### **CHAPITRE 2 – EMPRISE ET ALIGNEMENTS**

- Article 8 – Définition et dispositions générales
- Article 9 – Indemnités pour mise à l'alignement
- Article 10 – Ouvrages sur les constructions assujettis à la servitude de reculement
  - 10.1 – Travaux confortatifs
  - 10.2 – Raccordement entre constructions
  - 10.3 – Travaux conditionnels
  - 10.4 – Crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation de chaperons et pose de dalles de recouvrement
  - 10.5 – Devantures
  - 10.6 – Revêtement des soubassements et façades
  - 10.7 – Ouverture de baies, de portes et de fenêtres
  - 10.8 – Portes charretières
  - 10.9 – Suppression de baies
  - 10.10 – Travaux intérieurs
- Article 11 – Immeuble menaçant ruine
- Article 12 – Ouvrages en bordures des voies communales: saillies et baies
- Article 13 – Ouvrage en bordure des voies communales: clôtures

#### **CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

- Article 14 – Dispositions applicables
- Article 15 – Obligations de voiries applicables aux riverains
  - 15.1 – Déneigement
  - 15.2 – Taille des haies ou végétaux
  - 15.3 – Implantation de mobilier urbain

- 15.4 – Numérotage des maisons
- Article 16 – Servitude de visibilité
- Article 17 – Plantations riveraines
  - 17.1- Arbres, arbustes et arbrisseaux
  - 17.2 – Haies vives
  - 17.3 – Elagage
  - 17.4 – Abattage d'arbres
- Article 18 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines
- Article 19 – Excavations en bordure du domaine public routier communal
- Article 20 – Fossés le long des voies

#### **CHAPITRE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Article 21 – Différentes occupations visées
- Article 22 – Demande d'autorisation d'occupation
- Article 23 – Contenu de la demande
- Article 24 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres
- Article 25 – Stationnement des véhicules poids-lourds
- Article 26 – Occupation du domaine public routier
  - 26.1 – Différentes occupations visées
  - 26.2 – Contenu de la demande
- Article 27 – Modalités financières
  - 27.1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public
  - 27.2 – Modalités de perception des redevances
  - 27.3 – Exonérations

#### **CHAPITRE 5 – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES**

- Article 28 – Dispositions générales
- Article 29 – Modalités d'occupation des voies
- Article 30 – Passage des lignes aériennes et ouvrages de franchissement
- Article 31 – Occupations diverses
  - 31.1 – Passages souterrains
  - 31.2 – Dépôt de bois sur le domaine public
  - 31.3 – Echafaudage et dépôts de matériaux
  - 31.4 – Points de vente temporaire
  - 31.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès
  - 31.6 – Containers d'ordures ménagères
- Article 32 – Indications ou signaux placés en vue du public et publicité
  - 32.1 – Indications ou signaux concernant la circulation
  - 32.2 – Publicité en bordure des routes
- Article 33 – Révocation, résiliation ou fin d'autorisation
- Article 34 – Délai de validité
- Article 35 – Déplacement des ouvrages
- Article 36 – Redevances pour occupation du domaine routier communal
- Article 37 – Accessibilité aux personnes handicapées

Article 38 – Utilisation des voies communales

**CHAPITRE 6 – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Article 39 – Définitions et autorisations

39.1 – Eaux acceptées au réseau pluvial

39.2 – Eaux interdites au réseau pluvial

39.3 – Système séparatif

39.4 – Demande de branchement et de développement

Article 40 – Evacuation des eaux pluviales sur la voie publique

40.1 – Conduite au caniveau

40.2 – Curage et entretien des installations

Article 41 – Evacuation des eaux pluviales sous la voie publique

41.1 – Conditions d'exécution des raccordements

41.2 – Conditions particulières de raccordement

41.3 – Conditions d'exploitation des branchements

**CHAPITRE 7 – POLICE DE LA CONSERVATION**

Article 42 – Exercice du pouvoir de police

Article 43 – Interdictions et mesures conservatoires

Article 44 – Contributions pour dégradations de la voirie

Article 45 – Condition de révision

Article 46 – Infraction au règlement

## **2ème Partie: Exécution de travaux dans l'emprise de la voirie communale**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **CHAPITRE 1 – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX**

- Article 47 – Élaboration du programme annuel
- Article 48 – Les travaux sont classés en trois catégories
  - 48.1 – Travaux prévisibles et programmables
  - 48.2 – Travaux non programmables
  - 48.3 – Travaux urgents
- Petites interventions ponctuelles
- Article 49 – Inscription des travaux au Programme Annuel
- Article 50 – Champ d'application de la coordination
- Article 51 – Clauses restrictives
  - 51.1 – Revêtement de moins de 3 ans d'âge
  - 51.2 -Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de 3 ans

#### **CHAPITRE 2 – LES PROCEDURES**

- Article 52 – Déclaration de projet de travaux
- Article 53 – Obligations administratives
- Article 54 – Demande de permission de voirie ou accord technique
- Article 55 – Autorisation d'entreprendre
  - 55.1 – Portée de l'autorisation d'entreprendre
  - 55.2 – Délai de réponse pour l'autorisation d'entreprendre
- Article 56 - Déclaration d'ouverture de travaux
- Article 57 – Arrêté temporaire de circulation
- Article 58 – Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents
- Article 59 – Déclaration de prolongation de la durée des travaux
- Article 60 - Achèvement des travaux
  - 60.1 – Déclaration d'achèvement des travaux
  - 60.2 – Plan de récolement
- Article 61 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive
  - 61.1 – Constat d'achèvement
  - 61.2 – Garantie et modalités d'entretien
  - 61.3 – Période de Garantie
- Article 62 – Responsabilité et remise en état des lieux
- Article 63 – Modification des ouvrages

- 63.1 – Déplacements d'ouvrages
- 63.2 – Mise à niveau d'ouvrages
- Article 64 – Obligation d'information

## **TITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **CHAPITRE 1 – PREPARATION DU CHANTIER**

- Article 65 – Clauses restrictives
- Article 66 – Obligations de voirie applicables aux exécutants
- Article 67 – État des lieux
- Article 68 – Réunions de chantier
- Article 69 – Repérage des réseaux existants

### **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS**

- Article 70 – Information relative au chantier
- Article 71 – Emprise du chantier
- Article 72 – Protection et déplacement de mobilier
- Article 73 – Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts
  - 73.1 – Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés
  - 73.2 – Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre
  - 73.3 – Passage près des arbres
- Article 74 – Accès et fonctionnement des équipements
- Article 75 – Signalisation – Circulation – Stationnement
  - 75.1 – Signalisation et sécurité du chantier
  - 75.2 – Signalisation de jalonnement des piétons
  - 75.3 – Signalisation routière
  - 75.4 – Circulation et stationnement
- Article 76 – Respect de l'environnement
  - 76.1 – Propreté
  - 76.2 – Niveau sonore
  - 76.3 – Sélection des déblais
- Article 77 – Découvertes archéologiques
- Article 78 – Interruption des travaux

## CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Article 79 – Information du public
- Article 80 – Implantation des ouvrages
  - 80.1 – Implantation des tranchées longitudinales
  - 80.2 - En profondeur
  - 80.3 – En superstructure
  - 80.4 – En plan
  - 80.5 – Traversées de chaussée
  - 80.6 – Positionnement entre réseaux
- Article 81 – Découpes
- Article 82 – Déblais
- Article 83 – Travaux en sous-œuvre
- Article 84 – Dispositif avertisseur
- Article 85 – Réseau hors d'usage
- Article 86 – Remblayage des fouilles
  - 86.1 – Remblayage des tranchées
  - 86.2 – Remblais sous espaces verts
- Article 87 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements
- Article 88 – Réfection provisoire des revêtements
  - 88.1 – Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements
  - 88.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées
- Article 89 – Réfection définitive des revêtements
  - 89.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements .....  
traités aux liants hydrocarbonés
  - 89.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non  
traités aux liants hydrocarbonés
- Article 90 – Coordination des travaux de réfection définitive
- Article 91 – Contrôle des travaux
- Article 92 – Remise en état
- Article 93 – Entrées charretières
  - 93.1- Champ d'application
  - 93.2- Conditions de délivrance
  - 93.3- Contraintes techniques et financières
  - 93.4- Interdiction de stationnement de véhicules sur l'ouvrage

## TITRE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 94 – Obligations du « demandeur »
- Article 95 – Non respect des clauses du présent règlement
- Article 96 – Intervention d'office
  - 96.1 – Intervention d'office sans mise en demeure
  - 96.2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable
  - 96.3 – Facturation des interventions d'office
- Article 97 – Droits des tiers et responsabilité
- Article 98 – Sanctions
- Article 99 – Dérogations

- Article 100 – Hiérarchie des normes
- Article 101 – Entrée en vigueur
- Article 102 – Exécution du règlement

### Liste des annexes

- annexe 1:** répertoire des voies
- annexe 2:** Schémas dimensions et saillies
- annexe 3:** Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cerfa n°14023\*01)
- annexe 4:** Déclaration de projet e Travaux **DT**/ Déclaration d'intention de commencement de travaux **DICT** (cerfa n°14434\*01)
- annexe 5:** Récépissé DT/ DICT (cerfa n°14435\*01)
- annexe 6:** Déclaration d'ouverture des travaux
- annexe 7:** Demande d'arrêté de police de circulation (cerfa n°14024\*01)
- annexe 8:** Avis de travaux urgents (cerfa n° 14523\*01)
- annexe 9:** Déclaration d'achèvement des travaux
- annexe 10:** Schémas de passage près d'un arbre
- annexe 11:** Coupes types remblayage des voiries
- annexe 12:** arrêté municipal relatif à la collecte des déchets

## 1ère PARTIE

# **ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE**

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie**

Le présent règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS, définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier communal, quels que soient l'importance, le caractère d'urgence et la prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable (article L113-2 du code de la voirie routière).

### **ARTICLE 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des réseaux :
  - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
  - de transport, de distribution d'énergie électrique et calorifique
  - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication
  - aériens de tous types
- et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
  - des voies, places publiques et parkings communaux et de leurs dépendances (trottoirs, accotements, fossés etc.)
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document et par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées les « responsables de projet », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants » et l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé « voies ».

### **ARTICLE 3 – Prescriptions générales**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune.

- D'une part une « permission de voirie ou accord technique » pour la localisation des ouvrages et pour les conditions d'exécution des travaux
- d'autre part une « autorisation d'entreprendre ».

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
- des décrets d'application n° 89.631 du 4 septembre 1989, n°90.739 du 14 août 1990 et autres textes en vigueur,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

#### **ARTICLE 4 – Abrogation**

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 – Répertoire des voies**

Les voies communales sont répertoriées dans un tableau de classement figurant en **annexe 1**.

#### **ARTICLE 6 – Gestion des voies communales**

En application des articles L141-2 du code de la voirie routière et L2122-21 du code général des collectivités territoriales, la gestion du domaine routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

#### **ARTICLE 7 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes**

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L123-2, L141-3 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 242 à L141.7 du code de la voirie routière.

La collectivité informera les occupants des diverses modifications du domaine public communal, notamment lors de classement, déclassement, ouverture, redressement, élargissement et alignement.

## CHAPITRE 2 : EMPRISE ET ALIGNEMENTS

### ARTICLE 8 – Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L112.1 à L112.7, R112.1 à R112.3 et R141.1 à R141.10 du code de la voirie routière et l'article R332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire, conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le **Plan Local d'Urbanisme**.
- soit, à défaut de tels plans et documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du Conseil Municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation ou permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### ARTICLE 9 – Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L112-8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

## **ARTICLE 10 – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement**

Pour l'application de l'article L112-6 du code de la voirie routière, les dispositions suivantes sont retenues :

### *1°- Travaux confortatifs :*

Sous réserve de l'application des textes en vigueur et notamment du code de l'urbanisme, tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- d'une manière générale, toutes les modifications de nature à entraîner une réfection plus importante des parties conservées des ouvrages après mise à l'alignement.

### *2°- Raccordement entre constructions :*

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction est soumis aux mêmes règles qu'en façade en saillie (article 12 suivant). Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie doit être exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

### *3°- Travaux conditionnels :*

Sous réserve de l'application du code de l'urbanisme, du PLU, de la délivrance préalable d'une autorisation d'urbanisme correspondante, peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis ou rejointoiements,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades,
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon(\*) de mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement d'une devanture de boutique,
- le revêtement des façades,
- l'ouverture ou la suppression de baies.

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après, les saillies énumérées à cette section.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance au Maire, le jour où

les travaux seront entrepris. Ses services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

(\*) *chaperon* : partie supérieure venant en couronnement sur le mur

**4°- Crépis ou rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation de chaperons et pose de dalles de recouvrement :**

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement de linteaux, l'abaissement ou l'exhaussement des murs en façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun ajout de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour de linteaux ou de nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 mètre de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux doivent être exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

**5°- Devantures :**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le linteau et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Les devantures ne doivent être constituées que de menuiserie. Le matériau utilisé pour le bâti doit avoir une largeur de 0,10 mètre maximum.

**6°- Revêtement des soubassements et façades :**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

**7°- Ouverture de baies, de portes et de fenêtres :**

Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être fait qu'en petits matériaux, et ne doivent pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

*8°- Portes charretières :*

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

*9°- Suppression de baies :*

La suppression de baies peut être autorisée pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16 mètre d'épaisseur au plus dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autres matériaux.

*10°- Travaux intérieurs :*

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de le conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci, qu'elle ordonne suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Ces propriétaires doivent prévenir le Maire avant de commencer des travaux. Celui-ci décidera de l'utilité de sa présence.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le Maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

**ARTICLE 11 – Immeubles menaçant ruine**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L2213-24 du code général des collectivités territoriales et L511.2 à L511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles R511-2 et R313-6 de ce même code).

## **ARTICLE 12 – Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies**

Pour l'application des articles L112-5 et R112-3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

### Dimensions des saillies (voir annexe 2)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° - 0,05 mètre pour les soubassements,

2° - 0,10 mètre pour les colonnes, pilastres (\*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (\*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement,

(\* ) Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.

(\* ) Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

3° - 0,16 mètre

- pour les tuyaux et cuvettes,
- revêtements isolants sur façades de bâtiments existants : 0,16 mètre,
- devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,60 mètre, grilles rideaux et autres clôtures,
- Corniches où il n'existe pas de trottoir,
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7° ci-après,
- grilles de fenêtres du rez-de-chaussée.

4° - 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques,

5° - 0,22 mètre pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée,

6° - 0,80 mètre pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres, ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol de la route, à

moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

7° - 0,80 mètre pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8° - 0,80 mètre pour les auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade, et disposé de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

9° - Pour les bannes(\*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

(\*) Banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures.

10° - 0,16 mètre pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous les ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 mètre

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre
- entre 3 et 3,5 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11° - 0,10 mètre pour les panneaux muraux publicitaires

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

12° - Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour les ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

13° - Pour les portes, volets et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

De la même manière, la règle ne s'applique pas aux portes des postes publics de distribution d'énergie électrique, aux portes des armoires de commande des stations d'assainissement et aux portes des répartiteurs téléphoniques.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

### **ARTICLE 13 – Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures**

Les constructions, barrières, palissades de chantier, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 15 ci-après et des règles d'urbanisme en vigueur.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autre ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de l'alignement d'un chemin rural.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées au chapitre 3.

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées au chapitre IV du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 14 – Dispositions applicables**

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement des eaux.

Ces droits particuliers, appelés « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Les articles L114.1 à L114.6 et R114.1 à R114.2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitude et de visibilité.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers d'une permission de voirie.

La construction des accès et leur entretien est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

## **ARTICLE 15 – Obligations de voiries applicables aux riverains**

### **15.1 – Déneigement**

En ce qui concerne le nettoyage, le balayage et la propreté des voies publiques de la commune de GUJAN-MESTRAS, tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

### **15.2 – Taille des haies ou végétaux**

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'égagement qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

### **15.3 – Implantation de mobilier urbain**

La commune de GUJAN-MESTRAS se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, des plaques de dénomination de rue, de signalisation ou d'illumination de Noël et, s'il y a lieu, pour les réseaux et les appareillages s'y rapportant, sur l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

### **15.4 – Numérotage des maisons**

L'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales précise que « dans toutes

les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

## **ARTICLE 16 – Servitudes de visibilité**

Article L114-1 du code de la voirie routière: « les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou Incommodés pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114 à R114-2 du code de la voirie routière.

## **ARTICLE 17 – Plantations riveraines**

### **17.1 – Arbres, arbustes et arbrisseaux**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou, de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens, édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne aérienne de distribution d'énergie régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 mètres pour une hauteur de 7 mètres, puis il faut ajouter 1 mètre de distance pour 1 mètre gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 mètres. Toutefois, une dérogation du Maire peut être obtenue.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions particulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent

être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

### 17.2 – Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 15 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 10 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindre que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées; mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### 17.3 – Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Pour les chemins ruraux, le Maire peut décider, sur un chemin défini par un arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 20 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le Maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de circulation le nécessite. Le Maire fixera les distances par un arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 10 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

#### 17.4 – Abattage d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulations peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations sont instruites par les services techniques municipaux dans le cadre de la procédure appropriée.

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf. art. 31.2 du présent règlement).

### **ARTICLE 18 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### **ARTICLE 19 – Excavations en bordure du domaine public routier communal**

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

1° - Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance de 5 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;

2° - Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;

3° - Les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans l'agglomération et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le Maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

#### **ARTICLE 20 – Fossés le long des voies**

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales des fossés ou canaux.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux, ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale, pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

De plus, nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable (cf. art. 31.5 du présent règlement)

## **CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le domaine public est affecté à l'usage du public, qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

### **ARTICLE 21 – Différentes occupations visées**

- Les saillies : tous types de saillies surplombant la voie publique, tels que les balcons, barres d'appuis, mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...
- Les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs...
- Les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaitements...
- Les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants, mobiliers de terrasses...
- Les véhicules à la vente

### **ARTICLE 22 – Demande d'autorisation d'occupation**

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la commune de GUJAN-MESTRAS. Les occupants de droit n'y sont pas soumis.

Cette demande devra parvenir à la mairie au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

### **ARTICLE 23 – Contenu de la demande**

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- la photographie précisant la localisation
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 24 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres**

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les demandeurs peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit au maire en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse
- l'objet de la manifestation
- les dimensions de l'emprise
- le type d'installation
- une photo précisant la localisation
- les dates de début et de fin de l'occupation

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 25 - Stationnement des véhicules**

### **25.1 - Poids-lourds (plus de 3,5 t)**

Le stationnement des véhicules poids-lourds plus de 3,5t est interdit aux endroits autres que ceux prévus à cet effet (parking avec accès non réglementé en hauteur et en tonnage). Plus particulièrement, le stationnement des poids-lourds est interdit dans les zones pavillonnaires et toutes zones où il pourrait provoquer des dégâts sur la chaussée, ses annexes, et les réseaux souterrains. Des dérogations pourront être attribuées pour des stationnements de très courte durée.

## 25.2 – Véhicules mis à la vente

Le stationnement des véhicules mis à la vente est interdit sur les voies publiques et leurs dépendances.

## **ARTICLE 26 – Occupation du domaine public routier**

### 26.1 – Différentes occupations visées

sont visées :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux (base de vie, ...)
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- le stationnement pour manifestation

### 26.2 – Contenu de la demande

Le demandeur devra mentionner :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dimensions de l'emprise souhaitée
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public

## **ARTICLE 27 – Modalités financières**

### 27.1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance si la durée dépasse 5 jours ouvrés. Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par le responsable du projet.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances seront imputées systématiquement à l'exécutant.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret...) ne sont pas soumises au paiement d'une redevance mais seront définies par l'accord technique préalable.

## 27.2 - Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date d'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal, déduction faite des 5 premiers jours ouvrés gratuits.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

## 27.3 - Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services municipaux de GUJAN-MESTRAS, les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public et les occupants de droit tels que ErDF et GrDF.

# **CHAPITRE 5 – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES**

## **ARTICLE 28 – Dispositions générales**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7 et R113-1 à R113-10
- le présent règlement de voirie communale.

## **ARTICLE 29 – Modalités d'occupation des voies**

En application de l'article L113-2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nul ne peut sans autorisation faire d'ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est possible que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (Maire), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à l'emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution des travaux. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à l'article 27 du présent règlement. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soit la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.R.D.F, G.R.D.F, exploitant d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie, mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement, et recueillir l'accord préalable du Maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

### **ARTICLE 30 – Passage des lignes aériennes et ouvrages de franchissement**

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public, et doivent faire l'objet d'une permission de voirie (si le demandeur n'est pas occupant de droit), d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique » ou tout texte qui lui serait substitué.

Concernant les autres ouvrages ou passages, elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres (art. R131-1 du code de la voirie routière).

### **ARTICLE 31 – Occupations diverses**

#### **31.1 – Passages souterrains**

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

### 31.2 – Dépôt de bois sur le domaine public

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, la commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation, et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

### 31.3 – Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le Maire. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...).

### 31.4 – Points de vente temporaire

L'occupation temporaire du domaine public routier de la commune à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

### 31.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 20 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

Le propriétaire doit entretenir, à ses frais, les ouvrages et le busage afin de permettre un bon écoulement des eaux.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### 31.6 – Containers d'ordures ménagères

Les containers dédiés au ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets verts, ne devront pas rester sur le domaine public plus de 24 heures. Ceux-ci devront être enlevés conformément à l'arrêté municipal relatif à la collecte des déchets (annexe 12).

## **ARTICLE 32 – Indications ou signaux placés en vue du public et publicité**

### 32.1 – Indications ou signaux concernant la circulation

Article L113.1 du code de la voirie routière, « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ».

### 32.2 – Publicité en bordure des routes

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée, au cas par cas (abri bus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information...). Il devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la commune de GUJAN-MESTRAS, dans le respect du règlement local de publicité dressé le 24 juillet 2006 (arrêté n°2006.169.33.NSB).

### **ARTICLE 33 – Révocation, résiliation ou fin d'autorisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, la mairie doit en être informée et peut imposer, aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les occupants doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférents.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

### **ARTICLE 34 – Délai de validité**

L'autorisation fixe le délai de validité des travaux. Toute prorogation de travaux fera l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 35 – Déplacement des ouvrages**

Article L113-3 alinéa 1 du code de la voirie routière : « sous réserve des prescriptions prévues à l'article L122-3, les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine, aux frais de l'occupant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006) ou tout texte qui lui serait substitué.

### **ARTICLE 36 – Redevances pour occupation du domaine routier communal**

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération (cf. art 27.3 du présent règlement).

Les redevances ou autres exonérations sont fixées après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. Il est fixé un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

### **ARTICLE 37 – Accessibilité aux personnes handicapées**

Les responsables de projet ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou tout texte qui lui serait substitué.
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ou tout texte qui lui serait substitué.
- Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ou tout texte qui lui serait substitué.
- Arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ou tout texte qui lui serait substitué.
- Directive du 13 avril 2006, relative à l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite ou tout texte qui lui serait substitué.
- Norme P 98-350 (février 1988 – indice de classement: P98-350): Cheminements – Insertion des handicapés – Cheminement piétonnier urbain – Conditions de conception et d'aménagement des cheminements pour l'insertion des personnes handicapées ou tout texte qui lui serait substitué.
- Norme NF P 98-351 (février 1989 – indice de classement: P 98-351): Cheminement – Insertion des handicapés – Eveil de vigilance – Caractéristiques et essais des dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou mal voyantes ou tout texte qui lui serait substitué.
- Norme BP X 35-075 (novembre 2007 – indice de classement: X35-075): Accessibilité des établissements recevant du public – Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée ou tout texte qui lui serait substitué..

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre, et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons, et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;

- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur ;
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer aux frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne, ...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

### **ARTICLE 38 – Utilisation des voies communales**

L'utilisation d'engins motorisés tels que quads, motocross, 4x4 et autres engins motorisés est interdite sur les chemins communaux. Sont en particulier interdits, les franchissements de fossés, de talus et toute portion de voies bourbeuses. On entend par « chemins communaux » les voies d'accès dépourvues de revêtement goudronné, mais praticables par des engins motorisés.

La circulation sur ces voies, peut en effet être de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Toute dégradation imputable à un comportement en infraction avec le présent article pourra faire l'objet de poursuites. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui sont autorisés à circuler. Néanmoins, la circulation devra être prudente à l'égard des autres usagers, et respectueuse tant des chaussées que des bordures, fossés et talus, et devra respecter la réglementation relative aux éventuelles nuisances sonores (déplacement à allure modérée pour diminuer le bruit du moteur, respect des jours fériés ou de certaines tranches horaires, etc...).

## **CHAPITRE 6 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Le principe général appliqué sur les communes du Bassin d'Arcachon est le traitement et l'infiltration prioritaire des eaux pluviales à la parcelle.

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir.

Il est interdit de laisser l'égout des toits s'écouler directement sur le domaine public : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux caniveaux ou fossés des routes, soit par une gargouille s'il existe un trottoir, soit par un tuyau diamètre 100 minimum pour rejoindre le fossé.

En dehors de ces rejets, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

D'une manière générale, les eaux pluviales provenant des toitures seront infiltrées sur le terrain dans des tranchées drainantes ou puits filtrants.

Pour les opérations d'ensemble, les eaux pluviales provenant des toitures, voiries et parkings seront réinjectées dans la structure réservoir constituée par le corps de chaussée des voiries et parkings.

Les eaux de ruissellement provenant des chaussées et parkings seront collectées dans des regards avaloirs dotés de décantation avant d'être réinjectées dans la structure réservoir.

Compte tenu de la sensibilité du site, un débit de fuite en surverse pourra être créé vers le réseau pluvial si ce dernier existe et après demande d'autorisation auprès du maire.

## **ARTICLE 39 – Définitions et autorisations**

### **39.1 – Eaux acceptées au réseau pluvial**

Ne seront acceptées au réseau d'eaux pluviales, et considérées comme telles, que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles. Les eaux de vidanges des piscines et des bassins d'ornement sont autorisées dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux de lavage des filtres des piscines seront obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées.

Les eaux de rabattement de nappe peuvent être rejetées dans le réseau pluvial après autorisation du maire. Le rejet de ces mêmes eaux est strictement interdit dans les drains situés dans les corps de chaussée drainants.

### **39.2 – Eaux interdites au réseau pluvial**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs, et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les services municipaux de la commune, par l'intermédiaire du service intercommunal d'hygiène et de santé, se réservent le droit d'effectuer chez tout usager, et à tout moment, après en avoir obtenu l'autorisation, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeraient utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la commune si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

De déversement des eaux usées est strictement interdit dans le réseau d'eaux pluviales canalisé ou à ciel ouvert tels que ruisseaux, crastes, fossés etc.

### 39.3 – Système séparatif

La commune est équipée en système séparatif pour l'évacuation de ses eaux usées et de ses eaux pluviales. En effet, le rejet des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales est strictement interdit, et réciproquement.

En aucun point de la propriété du riverain, les eaux usées ne doivent être susceptibles de se mêler aux eaux pluviales ; aucun vidage d'eaux usées dans les canalisations pluviales ne doit être possible. Par conséquent, le raccordement de l'exutoire d'un système d'assainissement autonome sur le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer toutes les modifications qui lui seront prescrites en vue d'éviter le mélange des eaux pluviales et des eaux usées.

### 39.4 – Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation de la mairie.

Les autorisations de raccordement et de déversement sont délivrées à titre exceptionnel par le Maire pour le réseau communal d'eaux pluviales (imprimé de demande d'autorisation en annexe 3) et au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon en ce qui concerne les eaux usées.

Les autorisations délivrées précisent le mode de déversement des eaux pluviales, les conditions techniques de réalisation des branchements particuliers, ainsi que les modalités de contrôle de la bonne exécution des travaux par le service gestionnaire du réseau. Elles précisent également les conditions techniques de réfection des tranchées sur voiries, trottoirs et espaces verts.

Les eaux pluviales pourront être reçues directement dans les caniveaux aux conditions techniques fixées par l'article 40.1 du présent règlement.

Les riverains ont également la faculté de les conduire à l'ouvrage réservé aux eaux pluviales, s'il en existe un, à l'aide d'un branchement spécial défini à l'article 41.1 du présent règlement.

## **ARTICLE 40 – Évacuation des eaux pluviales sur la voie publique**

### **40.1 – Conduite au caniveau**

Dans les secteurs à forte densité, les eaux pluviales salubres des bâtiments en limite ou proches du domaine public peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches, munis à leur partie inférieure de dauphins résistants à l'écrasement, d'un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type agréé affleurant la surface du trottoir, qui répondra aux prescriptions données par les services techniques municipaux.

### **40.2 – Curage et entretien des installations**

Les ouvrages construits à la charge du permissionnaire pour assurer le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau restent sous sa responsabilité, selon les termes de la permission de voirie.

## **ARTICLE 41 – Évacuation des eaux pluviales sous la voie publique**

### **41.1 – Conditions d'exécution des raccordements**

#### **> Établissement du branchement**

Le branchement sera réalisé par les soins directs du permissionnaire qui devra alors faire appel à un entrepreneur qualifié, et recevoir l'agrément de la mairie, avant la mise en place du branchement.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeurera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, de la bonne exécution et de l'entretien de son branchement dans la partie privative.

Le branchement devra être parfaitement étanche. Il sera constitué de tuyaux en fonte, en ciment, en PVC, ou en tout autre produit accepté par l'administration, résistant à une pression d'au moins deux atmosphères. Le diamètre devra être proportionné au débit maximum à assurer. Il sera toujours inférieur à celui de la canalisation publique. Sa pente sera uniforme et d'au moins 1 centimètre par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure en plan.

Il est conseillé aux permissionnaires de construire un regard à l'intérieur et en limite de propriété, dans lequel aboutiront la ou les canalisations intéressées. Cet ouvrage permettra, le cas échéant, de procéder ultérieurement, si besoin est, au curage du réseau privé, ainsi qu'à l'entretien du branchement.

➤ Dispositifs de raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales

Le raccordement sera obligatoirement de l'un des types suivants :

- sur regards borgnes (ou regards visitables) lorsque le diamètre du collecteur est inférieur à 400 mm ;
- sur culottes mises en place en même temps que la canalisation principale ;
- par raccord de piquage ;
- par tulipe de branchement, directement sur collecteur en place.

Le raccordement sera infléchi vers l'aval de l'égout eaux pluviales, de façon à ce que son axe fasse avec l'axe du collecteur un angle = 60°.

Dans les cas de raccordements sur collecteurs en place par raccord de piquage ou tulipe de branchement, le percement de la canalisation sera réalisé sans percussion, par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe sera nette, lisse et sans fissuration.

Après nettoyage soigné de la canalisation principale, selon le cas :

- le raccord de piquage sera fixé sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif, ou par tout autre moyen assurant l'étanchéité,
- ou la tulipe sera scellée de manière qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale et que l'étanchéité soit assurée.

Les raccordements, soit par raccord de piquage, soit par tulipe de branchement, seront effectués au plus près de la génératrice supérieure du collecteur.

➤ Reflux d'eau

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est fortement conseillé au permissionnaire de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

#### 41. 2 – Conditions particulières de raccordement

➤ Garages collectifs, aires de lavage ouvertes et stations de distribution de carburants

Les garages collectifs, les aires de lavage de véhicules ou de matériels ouvertes, et les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburant seront équipés de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbure d'un volume approprié à la consommation d'eau et aux précipitations. Le séparateur devra être équipé d'un obturateur automatique conformément à la norme DIN 1999.

Le débourbeur devra être vidangé et nettoyé périodiquement, l'accumulation des boues ne devra jamais dépasser les 2/3 du volume utile de décantation.

Le séparateur devra être vidangé et nettoyé avant que sa capacité de rétention en hydrocarbure ne soit atteinte.

Les matières devront être évacuées par une société d'assainissement spécialisée et agréée, conformément aux règles en vigueur.

En cas de problème constaté, et à tout moment, la commune de GUJAN-MESTRAS se réserve le droit de demander les bordereaux de suivi concernant l'entretien des dispositifs de traitements installés (débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure).

Tout rejet d'effluents émanant d'un garage collectif, d'une aire de lavage ou d'une station de distribution de carburants devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques de la commune de GUJAN-MESTRAS.

➤ Piscines et bassin d'ornement

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement au caniveau ne peut se faire qu'après une demande de dérogation auprès des services techniques de la commune de GUJAN-MESTRAS.

Il faudra en outre veiller à ce que le débit soit conforme à la capacité d'admission de la canalisation.

#### 41.3 – Conditions d'exploitation des branchements

➤ Modification de branchements

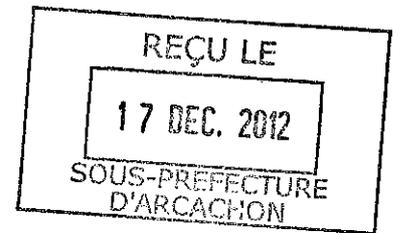
Au cas où l'intérêt public l'exigerait, la commune de GUJAN-MESTRAS se réserve le droit de modifier elle-même et à ses frais les branchements, sans que le permissionnaire puisse élever de réclamation.

➤ Branchement des voies privées

La conduite maîtresse d'évacuation des eaux d'une voie privée sera raccordée à la canalisation publique dans les mêmes conditions qu'une propriété riveraine.

Les immeubles riverains de la voie privée seront raccordés à la conduite maîtresse par des branchements établis comme il est prescrit à l'article 41.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE 7 : POLICE DE LA CONSERVATION**



### **ARTICLE 42 – Exercice du pouvoir de police**

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L141-1, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du code de la voirie routière, ainsi que de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire, ou par toute personne ayant reçu délégation.

### **ARTICLE 43 – Interdictions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

### **ARTICLE 44 – Contributions pour dégradations de la voirie**

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L141-9 et R116-2 du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 45 – Condition de révision**

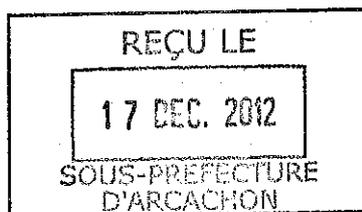
Les dispositions du présent règlement pourront être complétées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du Maire.

### **ARTICLE 46 – Infraction au règlement**

La commune de GUJAN-MESTRAS se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

## 2ème PARTIE

# EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE



## **TITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 1: MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX**

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel de travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination à l'exception des travaux de raccordement qui ne sont pas prévisibles.

#### **Article 47 – Élaboration du programme annuel**

Les propriétaires, permissionnaires et occupants de droit feront parvenir au maire, avant le 30 novembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie en cours de l'année suivante.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Avant le 15 novembre de chaque année, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai d'un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

#### **Article 48 – Les travaux sont classés en trois catégories**

##### **48.1 – Travaux prévisibles et programmables**

Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier et notamment:

- les travaux d'extension de réseau, sauf s'ils sont liés à un raccordement particulier,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc.

#### 48.2 – Travaux non programmables

Les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux.

#### 48.3 – Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que:

- fuite sur réseau d'eau ou de gaz,
- rupture de réseau,
- incident électrique,
- effondrement de chaussée
- etc.

On distinguera aussi les petites interventions ponctuelles entraînant une gêne ou non à la circulation:

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels, qui par nature, entraînent une gêne ou non à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment:

- un raccordement particulier greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- une mise en place ou remplacement d'un abris-bus,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- une mise en place ou remplacement d'un mât d'éclairage public,
- une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique,
- une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux,
- une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- un relèvement ou remplacement de regard d'assainissement,
- un relèvement de chambre de tirage,
- etc.

### **Article 49 – Inscription des travaux au Programme Annuel**

Seuls les travaux prévisibles et programmables définis à l'article 49.1 seront à inscrire au programme annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière.

### **Article 50 – Champ d'application de la coordination**

La procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les **travaux programmables** doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les **travaux non programmables** sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus pour permettre, si possible, leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations ou de réseaux...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

NB: la liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants.

## **Article 51 – Clauses restrictives**

### **51.1 – Revêtement de moins de 3 ans d'âge**

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est en principe interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordements particuliers.

Les travaux de réfection seront définis en fonction de la constitution du revêtement et du corps de chaussée par les Services Techniques Municipaux, et seront précisées dans l'Accord Technique.

### **51.2 – Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de 3 ans**

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux, hors travaux de raccordements particuliers, dans une rue, moins de 3 ans après l'exécution de travaux programmés.

## **CHAPITRE 2: LES PROCEDURES**

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011(ou tout texte qui le complèterait ou lui serait substitué) qui précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux, tout responsable de projet devra consulter le guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'y télécharger la liste des exploitants de réseaux et les formulaires partiellement préremplis de DT (déclaration de travaux) / DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux (annexe 4).

Un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable sera également adressé au gestionnaire.

En ce qui concerne les travaux urgents définis à l'article 49.3 du présent règlement, ils seront réalisés conformément aux conditions du décret précité ou de tout texte qui le complèterait ou lui serait substitué.

**Article 52 – Déclaration de projet de travaux (DT)**

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit obligatoirement consulter le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de télécharger le formulaire prérempli et le plan de l'emprise des projets de travaux à adresser aux exploitants désignés.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux exécutants des travaux (après avoir reçu l'Accord Technique préalable).

**Article 53 – Obligations administratives**

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités conformément au tableau ci-dessous:

Procédures	Travaux prévisibles et programmables (§ 49.1)		Travaux non programmables (§ 49.2)		Travaux urgents (§49.3)	
	Responsable de projet et/ou exécutant	Commune (gestionnaire voirie – exploitant réseaux)	Responsable de projet et/ou exécutant	Commune (gestionnaire voirie – exploitant réseaux)	Exécutant	Commune (gestionnaire voirie – exploitant réseaux)
Inscription au programme annuel (art 50)	X					
Publication du calendrier des travaux		X				
Consultation téléservice DT	X		X			
Récépissé DT valable 3 mois		X		X		
Demande de Permission de Voirie ou d'Accord Technique (art 55)	X		X			
Permission de Voirie ou Accord Technique		X		X		
Autorisation d'entreprendre et arrêté temporaire de circulation (art 56-58)		X		X		
Consultation téléservice DICT	X		X			
Récépissé DICT		X		X		
Déclaration d'ouverture de travaux (art 57)	X		X			
TRAVAUX URGENTS Consultation téléservice Avis de travaux urgents (art 59)					X	
Conditions d'exécution pour travaux urgents (art 59)						X
Déclaration de prorogation de travaux (art 60)	X		X		X	
Déclaration d'achèvement des travaux (art 61.1)	X		X		X	
Réception des travaux (art 62)		X		X		X
Mise à jour de la cartographie en fin de chantier si construction de réseau	X					

## Article 54 – Demande de Permission de Voirie ou Accord Technique

L'accord technique fixant les conditions ne concerne que les occupants de droit (ErDF, GrDF), dans les autres cas, il s'agit d'une Permission de Voirie.

Pour ErDF, l'article 2-II du décret n°2011.1697 du 1er décembre 2011 se substitue à l'accord technique.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 3.

Il comprendra:

- le formulaire complété, comprenant entre autres l'objet et la situation des travaux ainsi que les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec:
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
  - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
  - les propositions d'emprise totale du chantier,
  - les propositions d'emprise des aires de stockage,
  - La localisation des surfaces végétalisées présentes,
  - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

Le dossier complet sera à faire parvenir en un exemplaire à la Mairie au minimum deux mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, sauf pour les travaux non programmables pour lesquels le délai est réduit à 15 jours ouvrables.

L'Accord Technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation figurant dans l'Accord Technique.

Pour les opérations ponctuelles (ex:raccordement particulier), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention de l'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R20-47 du Code des Postes et Communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'Accord Technique préalable.

Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de trois ans ou rénovée de moins de trois ans, l'Accord Technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat.

### **Suspension de l'Accord Technique**

L'Accord Technique est suspendu:

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux

Dans ce cas, l'intervenant devra solliciter:

- une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- une confirmation de l'Accord Technique
- un nouvel Arrêté Temporaire de Circulation,

### **Article 55 – Autorisation d'entreprendre**

#### **55.1 – Portée de l'Autorisation d'Entreprendre**

L'Autorisation d'Entreprendre est un document par lequel la commune indique les conditions administratives et techniques de réalisation des travaux sur les voies et notamment la période pendant laquelle les travaux seront autorisés. Lorsque les conditions énoncées dans l'Autorisation d'Entreprendre seront différentes des dispositions générales du présent règlement, ce sont celles de l'Autorisation d'Entreprendre qui primeront. Si cela s'avère indispensable, les conditions énoncées dans l'Autorisation d'Entreprendre pourront être complétées ou modifiées par un « accord express » de la ville.

L'Autorisation d'Entreprendre est limitative: tous les travaux qui n'y seront pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés. Elle expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 12 mois suivant sa délivrance.

L'Autorisation d'Entreprendre est caduque:

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une prorogation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et fin de travaux.

**L'Autorisation d'Entreprendre pourra être confondue avec l'Accord Technique ou la Permission de Voirie lorsque la date de programmation des travaux est connue lors de leur dépôt.**

#### **55.2 – Délai de réponse pour l'Autorisation d'Entreprendre**

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'Autorisation d'Entreprendre

au plus tard 30 jours ouvrables après le dépôt de la demande et quinze jours ouvrables pour les raccordements particuliers.

### **Article 56 – Déclaration d'Ouverture de travaux**

La « Déclaration d'Ouverture de Travaux » est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle de début des travaux ayant fait l'objet d'une Autorisation d'Entreprendre.

Elle sera établie selon le modèle joint en annexe 6 et devra parvenir au maire au moins deux jours à l'avance. Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent un arrêté de circulation. Elle peut être envoyée par télécopie ou courriel.

Avant d'envoyer la « Déclaration d'Ouverture des Travaux » le demandeur devra s'assurer que l'Autorisation d'Entreprendre n'est pas caduque.

La « Déclaration d'Ouverture des Travaux » ne dispense pas les exécutants de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévue par le décret 2011-1241 du 05/10/2011 ou tout autre texte venant à le compléter ou le modifier.

### **Article 57 - Arrêté temporaire de circulation**

Les travaux ayant fait l'objet d'un Accord Technique ou d'une Permission de Voirie et d'une Autorisation d'Entreprendre seront soumis à un « arrêté temporaire de circulation » en fonction des nécessités. La demande devra être établie selon le modèle joint en annexe 7.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans « arrêté municipal temporaire de circulation ».

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application. Il indiquera au maître d'ouvrage la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre, il sera annexé à l'Autorisation d'Entreprendre.

### **Article 58 – Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents**

Les travaux urgents, définis à l'article 49.3, pourront être entrepris immédiatement après en avoir informé la Gendarmerie et les exploitants des réseaux sensibles (article 4 – sous-section 4 du décret 2011-1241 du 05/10/2011 ou tout autre texte venant à le compléter ou le modifier).

L'intervenant informera le Maire dans les 24 heures des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures (annexe 8).

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

### **Article 59 – Déclaration de prolongation de la durée des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'achèvement autorisée, l'intervenant informera immédiatement la ville en indiquant les motifs de la prolongation ainsi que la nouvelle date d'achèvement qui donnera lieu en cas d'accord de la ville à une nouvelle période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Elle sera établie par le demandeur et devra parvenir à la mairie de Gujan-Mestras 48 heures avant la date d'achèvement autorisée. Elle peut être envoyée par télécopie ou courriel.

Conformément décret 2011-1241 du 05/10/2011, la DT/DICT devra être renouvelée si:

- les travaux n'ont pas commencé dans les trois mois à compter de la consultation du téléservice,
- la nature et l'emplacement des travaux mentionnés dans la DICT changent,
- les travaux sont interrompus pendant plus de trois mois,
- les travaux sont réalisés durant plus de six mois à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, sans que des réunions avec leurs exploitants soient planifiées dès le démarrage des travaux.

### **Article 60 – Achèvement des travaux**

#### **60.1 – Déclaration d'achèvement des travaux**

La « Déclaration d'Achèvement des Travaux » devra parvenir au maire dans un délai maximal d'un jour ouvrable, après achèvement des travaux et libération du chantier. Elle sera établie selon le modèle joint en annexe 9.

#### **60.2 – Plan de récolement**

Parallèlement à la « Déclaration d'Achèvement des Travaux », et seulement pour les travaux commandés par la commune de Gujan-Mestras, l'intervenant devra fournir, dans un délais de deux mois les plans de récolement géoréférencés des canalisations ou ouvrages réalisés. Ces plans seront fournis, selon les cas, sur support papier et sur support informatique (format « dwg ») et indiqueront en particulier les points singuliers qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur des réseaux inférieure aux prescriptions etc.)

## **Article 61 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive**

### **61.1 – Constat d'achèvement:**

Toute Permission de Voirie ou Autorisation d'Entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue la réception des travaux.

La validation de la Déclaration d'Achèvement des Travaux (visée à l'article 60.1), constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an.

Lorsque les conditions indiquées dans l'autorisation n'ont pas été remplies ou que les travaux réalisés font l'objet de réserves, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public. Ce dernier devra lever ou faire lever les réserves dans les délais indiqués dans l'avertissement.

### **61.2 – Garantie et modalités d'entretien:**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de la réfection de chaussée réalisée pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application des articles R 131-11 et R 141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, le responsable du projet ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais du responsable du projet ou de l'exécutant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une Permission de Voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc.), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et

des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

### 61.3 – Période de garantie

Avant l'expiration du délai d'un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle:

- si l'on constate une anomalie, le bénéficiaire sera informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité

## **Article 62 – Responsabilité et remise en état des lieux**

Les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les exécutants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public, à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le maire.

Faute par les exécutants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 63 – Modification des ouvrages**

### 63.1 – Déplacements d'ouvrages

Les autorisations d'implantation sont données à titre précaire sur le domaine public.

En conséquence, les gestionnaires des réseaux pourront être amenés à déplacer leurs ouvrages pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt du domaine public occupé. Ces travaux seront à leur charge.

### 63.2 – Mise à niveau d'ouvrages

La mise à niveau des ouvrages dans le cadre des travaux de voirie (rénovation de la couche de roulement, reprofilage de la voirie, etc.) est à la charge des gestionnaires si l'intérêt de la voirie est en cause.

## **64 – Obligation d'information**

Tout responsable de projet est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou tout autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

## **TITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, cyclistes, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la Permission de Voirie ou l'Accord Technique et dans l'arrêté temporaire de circulation.

### **CHAPITRE 1 – PREPARATION DU CHANTIER**

#### **Article 65 – Clauses restrictives**

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'utilisateur, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants:

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans sera interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raccordements particuliers aux réseaux de toute construction nouvelle.

### **Article 66 – Obligations de voirie applicables aux exécutants**

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'exécutant sur le domaine public communal s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'exécutant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la commune aux frais de l'exécutant. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

Lors de travaux, l'exécutant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'exécutant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée, il veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'exécutant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air.

### **Article 67 – État des lieux**

L'état des lieux se fera contradictoirement entre le demandeur et la ville. Suivant l'importance du chantier ou la difficulté d'intervention un constat d'huissier pourra être dressé.

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords: sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de « constat contradictoire d'état des lieux », ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'exécutant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

### **Article 68 – Réunions de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un « accord express » de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### **Article 69 – Repérage des réseaux existants**

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents et les petites interventions, l'exécutant devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS**

### **Article 70 – Informations relatives au chantier**

Sur demande de la mairie et pour chaque chantier de travaux programmables, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront:

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

### **Article 71 – Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

En cas de tranchée importante, il est admis que des plaques soient posées sur la tranchée pour assurer la circulation des riverains. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra

demander que chaque tranchée fasse l'objet d'un remblaiement provisoire.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m sauf impossibilité sur route étroite.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tout dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

### **Article 72 – Protection et déplacement de mobilier**

L'exécutant prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradation liés au chantier.

Si nécessaire, et avec l'accord du gestionnaire de réseau, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

### **Article 73 – Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts**

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit:

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer ou haubaner des objets quelconques, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objet,
- de couper des racines sans l'accord du Service des Espaces Verts,
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre

En cas de blessure des végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir les services

techniques municipaux pour qu'ils puissent apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant par la commune.

### 73.1 - Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une concertation préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés. (Les distances arbres-réseaux sont mesurées en plan).

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit des gestionnaires des réseaux concernés qui préciseront les conditions d'intervention (utilisation d'une mini pelleuse, terrassement à la main, etc.) et les mesures de protection à prendre.

### 72.2 – Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre

Tout projet de fouille à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre fera l'objet d'une concertation préalable avec les Services Techniques de la Ville. (Les distances arbres-réseaux sont mesurées en plan).

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit des Services Techniques qui précisera les conditions d'intervention à proximité des racines (utilisation de mini pelleuse, terrassement à la main, etc.) les mesures de protection à prendre et les éventuels soins à envisager.

### 73.3 – Passage près des arbres

Tout terrassement doit respecter la Norme NF P98-332 de février 2005, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (voir annexe 10)

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes NF P98-331 et NF P98-332 et NF C11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001 ou tout texte qui viendrait le modifier ou s'y substituer.

## **Article 74 – Accès et fonctionnement des équipements**

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité:

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

## **Article 75 – Signalisation – Circulation – Stationnement**

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier:

### **75.1 – Signalisation et sécurité du chantier**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994 (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place. Les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

L'exécutant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière ou de tout texte qui viendrait le modifier ou s'y substituer.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

### **75.2 – Signalisation de jalonnement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en

toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m si possible, protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

### 75.3 – Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'exécutant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

### 75.4 – Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un « arrêté temporaire de circulation » tel que défini à l'article 57.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'exécutant.

Si la circulation doit se faire de manière alternée par feux tricolores, le maire prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic. L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'exécutant.

## **Article 76 – Respect de l'environnement**

### **76.1 – Propreté**

L'exécutant prendra toutes dispositions:

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux
- pour éviter le dégagement intempestif de poussières

### **76.2 – Niveau sonore**

Les engins de chantier utilisés par l'exécutant, dans les limites des agglomérations, répondront aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n°95-22 du 9 janvier 1995 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

### **76.3 – Sélection des déblais**

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'exécutant se pliera aux textes en vigueur.

En particulier:

- tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié
- les matières minérales inertes seront évacuées dans une décharge autorisée

## **Article 77 – Découvertes archéologiques**

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'exécutant préviendra le maire, qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Bordeaux. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

## **Article 78 – Interruption des travaux**

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, l'exécutant informera immédiatement la mairie.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

### **CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'exécutant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

#### **Article 79 – Information du public**

Des panneaux d'information mis en place par l'exécutant sur le chantier devront indiquer notamment les mentions définies à l'article 71 du présent règlement.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier un mois calendaire à l'avance par le maître d'ouvrage.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc.).

#### **Article 80 – Implantation des ouvrages**

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes:

##### **80.1 – Implantation des tranchées longitudinales**

- sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NF P98-331), sauf présence d'autres réseaux
- sous accotement les tranchées longitudinales seront situées si possible à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NF P98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

### 80.2 – En profondeur:

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La couverture minimale devra être de 0,85m sous chaussée et 0,65 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule. En ce qui concerne les canalisations gaz, la profondeur d'enfouissement sera variable en fonction de la pression (cf Arrêté Technique).

### 80.3 – En superstructure:

Le responsable du projet s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,40 m si possible.

En cas d'impossibilité justifiée des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

La mairie pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'Autorisation d'Entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par une coordination avec les différents intervenants.

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

### 80.4 – En plan:

Sous chaussée, le bord de la fouille devra, sauf impossibilité technique, être positionné, si possible, au minimum à 30 cm de la bordure ou du caniveau.

Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure du trottoir.

### 80.5 – Traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou tout autre moyen sauf dérogation expresse du maire, du gestionnaire de la voie ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les reprises de bord de lèvres seront exécutées en prenant en compte la largeur de la fouille plus 10 cm de part et d'autre de celle-ci.

### 80.6 – Positionnement entre réseaux

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres se fera selon les normes en vigueur (NF C11-201 etc).

### **Article 81 – Découpes**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque l'exécutant rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

### **Article 82 – Déblais**

La réutilisation des déblais non pollués est autorisée.

Les déblais pollués seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles, etc. seront stockés sur un lieu défini par la mairie sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles,...) étaient découverts sur le chantier, l'exécutant en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

L'exécutant remplacera, à ses frais, les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

### **Article 83 – Travaux en sous-œuvre**

Tous les travaux en sous-œuvre, hors traversées de chaussée, sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

### **Article 84 – Dispositif avertisseur**

Un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de

## remblayage.

- eau potable.....bleu
- assainissement, branchements particuliers.....marron
- télécommunications.....vert
- électricité.....rouge
- gaz.....jaune
- vidéo.....blanc

Ces dispositifs ont pour objectifs:

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ce dernier.

Dans le cas de pose de réseaux sans tranchée, il n'y aura pas de mise en place de grillage avertisseur.

### **Article 85 – Réseau hors d'usage**

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la mairie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc.).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc.) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Le bénéficiaire de la dérogation reste gestionnaire du réseau hors d'usage et n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas d'accident ultérieur.

### **Article 86 – Remblayage des fouilles**

#### **86.1 – Remblayage des tranchées**

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés. Il sera également procédé au compactage du sable d'enrobage des réseaux lorsque l'épaisseur atteint 0,40 m.

En dehors des déblais réutilisés, les matériaux de remblai nécessaires seront livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les excédents immédiatement enlevés.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P98-331 de février 2005: « Tranchées: ouverture, remblayage, réfection » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

En tout état de cause, la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme et précisée par les schémas types de tranchée en annexe 11.

A l'expiration du délai de garantie d'un an (cf article 61.1), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas présenter un affaissement trop important par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont jugées significatives, une nouvelle réfection devra être réalisée.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

## 86.2 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins de 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord des services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

## **Article 87 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

L'exécutant effectuera une réfection définitive si les trois conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé

Dans tous les cas, le demandeur veillera à remettre en place la « signalisation de sécurité » et si nécessaire des panneaux « absence de signalisation horizontale ».

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées à l'article 88.

## **88 – Réfection provisoire des revêtements**

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée sera d'un bon maintien. Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

### **88.1- Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements**

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée avec tout matériaux permettant une circulation des piétons en toute sécurité.

Sur les trottoirs revêtus en matériaux durs (béton, pavés etc...) la mise en oeuvre d'un revêtement bi-couche est strictement interdite.

### **88.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées**

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

## **Article 89 – Réfection définitive des revêtements**

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont réalisés par l'exécutant, à ses frais.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'exécutant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'exécutant à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la date de réfection définitive.

### **89.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous:

- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés

### **89.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés**

Pour les autres types de revêtements tels que: pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

### **89.3 - Réfection de trottoir**

#### **1°- Revêtement calcaire 0/6**

Après remblaiement de la tranchée à - 0,15 m

- 0,12 m de calcaire ou matériaux revalorisés 0/31,5 compactés et 0,03 m de calcaire dur 0/6

Pour les largeurs inférieures à 1,50 m:

- la réfection du trottoir se fera sur toute sa largeur

Pour les largeurs supérieures à 1,50 m:

- la réfection du trottoir se fera sur la partie terrassée à condition de protéger le restant du trottoir de tous souilllements pendant l'intervention. Dans le cas contraire, le revêtement sera repris sur toute la largeur du trottoir.

## 2°- Revêtement en enrobé

Après remblaiement de la tranchée à - 0,17 m

- 0,12 m de calcaire ou matériaux revalorisés 0/31,5 compactés et 0,05 m d'enrobé dense dont la couleur sera fonction du revêtement existant

Pour les largeur inférieures à 1,50 m:

- la réfection du revêtement final sera exécutée sur toute la largeur du trottoir après découpes propres et régulières du revêtement existant

Pour les largeurs supérieures à 1,50 m:

- la réfection du revêtement final sera exécutée sur la surface de l'excavation plus 0,10 m au pourtour

## 3°- Revêtement en pavés autobloquants béton

Dépose des pavés existants et mise en dépôt.

Après remblaiement de la tranchée et compactage, remise en place des pavés enlevés sur un lit de sable propre et sablage des joints.

Remplacement des pavés cassés de couleur et format identiques à ceux existants.

## 4° - Revêtement en dalles béton teintées

Suivant dimensions du modèle existant sur le site:

Dépose des dalles existantes et mise en dépôt.

Après remblaiement de la tranchée et compactage, remise en place des dalles béton enlevées sur un lit de sable propre et sablage des joints.

Remplacement des dalles cassées de couleur et format identiques à celles existantes.

## 5° - Revêtement en pavés et dalles en grès

Suivant les dimensions des modèles existants sur le site.

Dépose des pavés et dalles existants et mise en dépôt.

Après remblaiement de la tranchée et compactage, mise en place des pavés et dalles en grès enlevés sur un dallage béton de 0,10 m d'épaisseur et lit de sable propre. Jointoiement au mortier.

#### 6°- Revêtement en béton désactivé

Sciage au droit de la zone de travail.

Démolition du dallage existant.

Après remblaiement et compactage de la tranchée, mise en œuvre d'un béton désactivé, de couleur et de granulométrie identiques à celles existantes.

Pour les largeurs inférieures à 1,50 m:

- la réfection du béton du trottoir se fera sur toute sa largeur

Pour les largeurs supérieures à 1,50 m:

- la réfection du revêtement final sera exécutée sur la surface de l'excavation plus 0,10 m au pourtour

### **Article 90 – Coordination des travaux de réfection définitive**

La mairie pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer:

- soit un réaménagement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie

Dans ce cas, l'exécutant procédera à une réfection provisoire.

La participation financière de l'intervenant, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire, si la commune ne devait pas réaliser de travaux. Un métré contradictoire de l'emprise des travaux sera réalisé entre l'intervenant et la commune et servira de base à la facturation.

### **Article 91 – Contrôle des travaux**

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux.

Ils seront réalisés à l'initiative de la commune. Toutefois, un permissionnaire ou concessionnaire qui fait réaliser des contrôles de compactage devra les fournir à la demande de la commune.

Les matériaux utilisés seront conformes à la norme.

En cas de mise en œuvre de matériaux non conformes, les Services Techniques municipaux seront en droit d'exiger une reprise de la fouille aux frais du demandeur.

## Article 92 – Remise en état

L'exécutant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords en l'état, conformément aux termes de l'article 62.

Cela suppose entre autre:

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 89
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés pour site urbain
- la remise en état des espaces verts et des plantations
- la remise en place du mobilier urbain
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords
- si nécessaire nettoyage des canalisations d'eaux pluviales

L'ensemble des travaux de remise en état devra être exécuté conformément aux règles de l'art.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

## Article 93 – Entrées charretières

### 93.1 – Champ d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble, pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules, doit en faire la demande à la mairie (annexe 3).

### 93.2 – Conditions de la délivrance

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La mairie informera le demandeur par écrit de sa décision:

- dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour les voies communales
- dans un délai de deux mois pour les ouvrages donnant accès à une route départementale.

### 93.3 – Contraintes techniques et financières

L'ensemble des contraintes techniques pour la réalisation de l'ouvrage sera défini dans la permission de voirie.

Si la voie est bordée de plantations, l'entrée charretière sera placée au milieu de l'intervalle de deux arbres.

Le coût et la réalisation des travaux sera à la charge du demandeur quand la voie est

aménagée.

Lors d'un réaménagement de voie, les travaux d'entrées charretières sont à la charge de la commune.

#### 93.4 - Interdiction de stationnement de véhicules sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne, en aucun cas, le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

### **TITRE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 94 – Obligations de « l'intervenant »**

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la Permission de Voirie, de l'Autorisation d'Entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés:

- par ses propres moyens
- par toutes personnes et entreprises qu'il aura missionnées sur ses chantiers

#### **Article 95 – Non respect des clauses du présent règlement**

Les services gestionnaires sont chargés, par délégation, de l'application du présent règlement.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la Permission de Voirie ou de l'Accord Technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

#### **Article 96 – Intervention d'office**

##### 96.1 – Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'exécutant, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure

préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

#### 96.2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

#### 96.3 – Facturation des interventions d'office

Les interventions d'office seront facturées selon le décompte présenté par l'entreprise mandatée par la ville pour réaliser les travaux ou selon les tarifs municipaux en vigueur si ces derniers sont réalisés en régie.

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier comme suit:

- 20% du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € TTC
- 15% du coût des travaux pour la tranche de 2 501 à 8 000 € TTC
- 10% du coût des travaux pour la tranche au delà de 8 000 € TTC

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

### **Article 97 – Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, l'exécutant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'exécutant sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, si sa responsabilité est avérée et à hauteur de celle-ci.

### **Article 98 – Sanctions**

Domaine public routier:

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la Permission de Voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier:

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant

les juridictions compétentes (au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du code pénal).

### **Article 99 – Dérogations**

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la Permission de Voirie ou l'Autorisation d'Entreprendre.

### **Article 100 – Hiérarchie des normes**

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par le Plan Local d'Urbanisme sont suspendues au profit de ces dernières.

### **Article 101 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 2013.

### **Article 102 – Exécution du règlement**

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012

Mme Le Sénateur-Maire,  
Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
et le personnel des services habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexes

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
<b>A</b>		
C	Ancien marché	Place de l'
C	Ancien marché	Rue de l'
C	Aérodrome	
P	Arbousiers	Allée des
C	Arcole	Rue
C	Arousiney	Allée de l'
C	Augusta	
<b>B</b>		
C	Babiote	Allée de
P	Baguiraut	Impasse
C	Balzac	Allée Honoré de
C	Baquelle	Allée de
C	Barail	Allée du
C	Barat	Allée Jules
P	Barbot	Impasse du
C	Barbotière	Rue de la
P	Bart	Allée Jean
C	Bassin	Allée du
C	Bataille	Rue Paul
P	Bazeilles	Impasse de
C	Bec	Allée du
C	Bec	Impasse du
C	Beethoven	Allée Ludwig Van
C	Bellini	Allée Vincenzo
C	Bénévoles	Route des
C	Bézian	Rue du Docteur
C	Bichoque	Allée
C	Biotte	Allée de la
C	Bireboussaou	Allée de
C	Bizet	Allée Georges
C	Bleuets	Allée des
C	Boileau	Allée Nicolas
C	Boilly	Allée
D	Bordeaux (RD 260)	Allée de
C	Bosquet des cigales	Allée du
C	Bossuet	Allée Jacques
C	Bourg	Allée du
C	Branly	Allée Édouard
C	Branly	Impasse Édouard
C	Brémontier	Allée
C	Broustaut	Rue Aimé
C	Bruyère	Allée Jean de La
C	Bruyères	Allée des

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
	<b>C</b>	
C	Cabanot	Allée du
C	Camélias	Allée des
C	Campes	Allée de
C	Camping municipal	
C	Canelet	Allée du
C	Cantaranne	Allée du clos de
P	Canet	Allée du
P	Cantalaude	Allée
C	Cantaranne	Carreyre de
C	Caoudey	Impasse du
C	Capayan	Allée de
C	Capayan	Impasse de
C	Cazaux	Allée de
P	Cazaux	Impasse de
D	Césarée (RD 650 E3)	Avenue de
P	Chambrelet	Rue
C	Champs de la lande	Allée des
C	Champs de la lande	Impasse des
C	Chante-Cigale	Rue
C	Chante-Cigale	Impasse
P	Chante-Claire	Allée
P	Chante-Claire	Impasse
C	Chapelle	Place de la
C	Château	Rue du
C	Chênes	Allée des
C	Chopin	Allée Frédéric
C	Claire	Place de la
C	Claous	Impasse des
C	Clémenceau	Rue Georges
P	Clos de Fontebriade	Allée du
C	Colbert	Allée
C	Combecave (jusqu'à la rue J. Bossuet)	Allée Marc
C	Coquelicots	Allée des
P	Coquelicots	Impasse des
P	Corderie	Impasse de la
C	Corneille	Allée Pierre
C	Corot	Allée Camille
C	Corsaires	Allée des
D	Côte d'argent (RD 650)	Boulevard de la
P	Cotonniers	Allée des
C	Cottages de La Hume	
C	Courtiou	Allée du
C	Curie	Allée Marie
C	Cytises	Allée des

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
<b>D</b>		
C	Daisson	Rue Aurélien
C	Daney	Rue Armand
C	Daney	Rue Pierre
C	Daubigny	Allée Charles
C	Daubric	Rue Edmond
C	Daudet	Allée Alphonse
C	David	Allée
C	Debussy	Allée Claude
C	Degas	Allée
C	Dejean-Castaing	Rue
C	Delacroix	Allée Eugène
C	Delugin	Allée Roger
P	Desbiey	Rue
C	Deux écluses	Allée des
C	Dignac	Rue Camille
C	Dignac	Boulevard Pierre
C	Domaine	Allée du
C	Douves	Allée des
C	Dufourg	Rue du Docteur
C	Duniau	Allée Maurice
<b>E</b>		
C	Écureuils	Allée des
C	Église	Avenue de l'
P	Ermitage	Allée de l'
<b>F</b>		
C	Fauvettes	Allée des
P	Ferrat	Impasse
C	Ferry	Allée Jules
C	Feydeau	Allée
C	Fin	Allée du
C	Foch	Rue du Maréchal
C	Fontaine	Allée Jean de La
C	Fontebride	Allée de
C	Foquet	Allée du
C	Foquet	Impasse du
C	Forain	Allée
C	Forêt	Allée de la
C	Foulques	Impasse des
C	Fourgs	Allée René
C	Fragonard	Allée
C	Fragons	Allée des
C	Frères Larroque	Rue des

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
<b>G</b>		
C	Gailhard	place Henri
C	Gambetta	Rue
C	Gambetta	Impasse
C	Gare	Avenue de la
C	Gatoune	Impasse de la
C	Gauguin	Allée Paul
C	Gaulle	Place du Gal de
C	Genêts	Allée des
C	Girolle	Allée de la
C	Glaieuls	Allée des
C	Glycines	Allée des
C	Goëlettes	Allée des
C	Golf	Voie d'accès
C	Gounod	Allée Charles
C	Grands Champs	Allée des
C	Grands Champs	Impasse des
C	Grives	Allée des
<b>H</b>		
C	Haurat	Allée du
C	Hirondelles	Allée des
P	Hortensias	Allée des
C	Hudin	Allée du
C	Hugo	Allée Victor
C	Hugueyra	Allée
<b>I</b>		
C	Infante	Allée de l'
C	Ingres	Allée
C	Iris	Allée des
<b>J</b>		
C	Jafeine	Impasse
C	Jafeine	Allée
C	Joffre	Rue du Maréchal
C	Jonquilles	Allée des
C	Juin	Avenue du Maréchal
<b>K</b>		
C	Khelus	Voie de desserte
<b>L</b>		
C	La Berle	Impasse
C	La Rochefoucauld	Allée François de
C	Labiche	Allée
C	Lac	Chemin du
C	Lac de la Magdeleine	route du

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
D	Lacs (RD 652)	Route des
C	Larodé	Square Raymond
P	Larros	Résidence
D	Lattre de Tassigny (RD 650)	Av. du Maréchal de
C	Lavandières	Allée des
C	Lavoir	Allée du
C	Le Nôtre	Allée
C	Leclerc	Av. du Maréchal
C	Lespurgères	Allée
C	Lesseps	Allée Ferdinand de
C	Lestrade	Allée Frédéric
C	Liberté	Rue de la
C	Lilas	Allée des
C	Logements gendarmes	
C	Loisirs	avenue des
P	Lou Pin Metche	Impasse
C	Loup	Chemin du
<b>M</b>		
C	8 Mai	Place du
C	Malakoff	
C	Malpont	Allée de
C	Manet	Allée
C	Mansart	Allée
C	Marachon	Allée de
C	Marées	Impasse des
C	Marengo	Rue de
C	Marne	Cours de la
C	Marot	Allée Clément
C	Marquet	Allée Albert
C	Martin	Allée Maurice
C	Massenet	Allée Jules
C	Matato	Allée de
C	Matisse	Allée
C	Mauriac	Allée François
C	Mayne	Allée du
C	Mayne	Impasse du
C	Mésanges	Allée des
C	Mestrasseau	Chemin de
C	Meyran	Avenue de
C	Michel	Allée Marcel
C	Millet	Allée Jean-François
C	Mimosas	Allée des
C	Miou	Allée du
C	Molière	Allée
C	Mongilard	Allée

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
C	Montaigne	Allée
C	Montesquieu	Allée
C	Mouettes	Allée des
C	Moulin	Allée Jean
C	Moulin de Boisset	Impasse
C	Moulin Neuf	Allée du
C	Mozart	Allée
C	Muguet	Allée du
C	Mule	Allée de la
<b>N</b>		
C	Nattier	Allée
C	Nay	Allée de
C	Neyra	Allée de
C	Nouaux	Allée Marc
P	Nouaux	Impasse Marc
C	11 Novembre	Place du
<b>O</b>		
C	Offenbach	Allée Jacques
C	Or	Rue de l'
<b>P</b>		
C	Pagnol	Allée Marcel
C	Paix	Rue de la
C	Papillons	Allée des
C	Paradis	Allée du
C	Paré	route Ambroise
C	Pascal	Allée Blaise
C	Pasteur	Rue
P	Pasteur	Impasse
C	Péquillère	Allée de la
C	Pelouse	Allée de la
C	Périne	Allée de la
C	Perrault	Allée
C	Petit-Mestey	Allée du
C	Peyjeau	Impasse
C	Picasso	Allée
P	Pinassotes	Impasse des
C	Pins verts	Allée des
C	Pinsons	Allée des
C	Pivoines	Allée des
C	Places	Allée des
C	Placette	Square la
C	Plaçot	Allée du
C	Plage	Avenue de la
C	Plaine	Allée de la

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

C: communale  
D: départementale  
P: privée

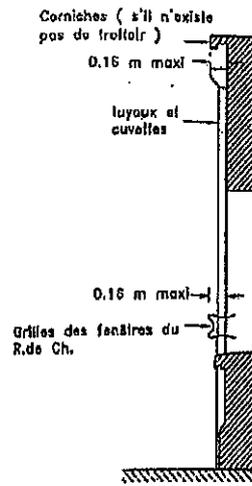
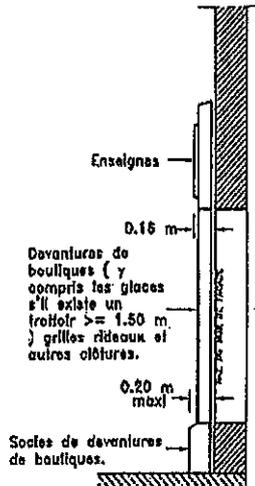
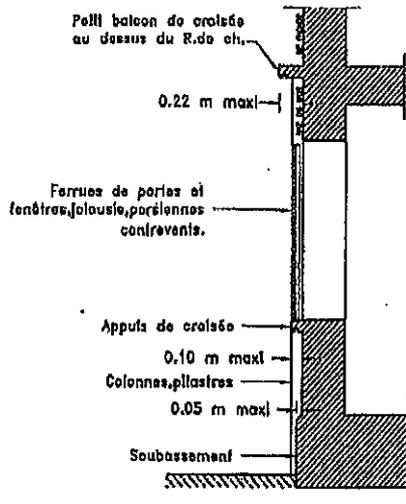
CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
C	Planas	Place
P	Platanes	Allée des
C	Plein-air	Impasse
C	Port	Rue du
C	Pouche-Nord	Impasse
C	Pouget	Rue Paul
C	Poussin	Allée Nicolas
C	Prairie	Allée de la
C	Prés salés	Allée des
C	Printemps	Allée du
C	Procession	Allée de la
C	Puccini	Allée Giacomo
C	Purgaton	Impasse
<b>Q</b>		
C	Quai port La Hume	
<b>R</b>		
C	Rabelais	Allée François
C	Racine	Allée Jean
C	Rameau	Allée Jean-Philippe
C	Raphaël	Allée
C	Ravel	Allée Maurice
C	Rembrandt	Allée
C	Renoir	Allée
D	République (RD650)	Cours de la
C	Rivoli	Impasse
C	Ronsard	Allée Pierre
C	Roses	Allée des
C	Rossignols	Allée des
C	Rossini	Allée Gioacchino
C	Rostand	Allée Edmond
C	Rousseau	Allée Jean-Jacques
C	Ruade	Allée de la
<b>S</b>		
C	Sable	Allée du
C	Saint-Andrews	
C	Saint-Saens	Allée Camille
C	Sainte-Clotilde	
C	Sainte-Marie	
C	Santa-Monica	
C	Sauveta	Allée
C	Schubert	Allée Frantz
C	Sotogrande	
C	Sports	Route des
C	Strauss	Allée Johan
P	Surcouf	Allée

**annexe 1**  
**Ville de GUJAN-MESTRAS**  
**Répertoire des voies**

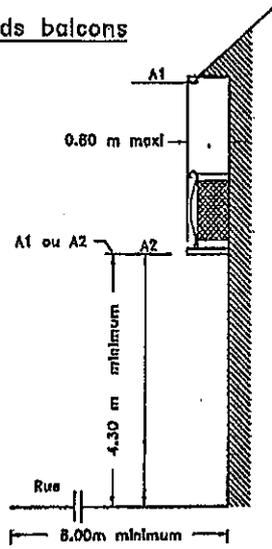
C: communale  
D: départementale  
P: privée

CATÉGORIE	NOM DES VOIES	
<b>T</b>		
C	Testey	Allée du
C	Théâtre	Rue du
P	Tiampille	Impasse
C	Toulouse Lautrec	Allée
C	Tourterelles	Allée des
C	Tulipes	Allée des
C	Turc	Allée du
<b>V</b>		
C	Valentin	Allée de
C	Valentin	Impasse de
C	Van-Gogh	Allée Vincent
C	Vanneaux	Allée des
C	Verdalle	Allée de
C	Verdi	Allée Giuseppe
D	Verdun (RD 650)	Cours de
P	Verdura	Allée de la
P	Verlaine	Impasse
C	Vernet	Allée Joseph
C	Vignes	Allée des
C	Violettes	Allée des
C	Voltaire	Allée
<b>W</b>		
C	Wagram	Impasse
<b>Y</b>		
C	Yourcenar	Allée Marguerite
C	Yser	Rue de l'

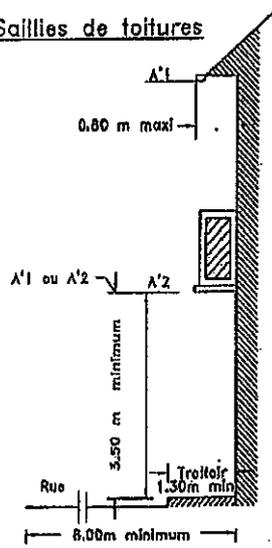
# annexe 2



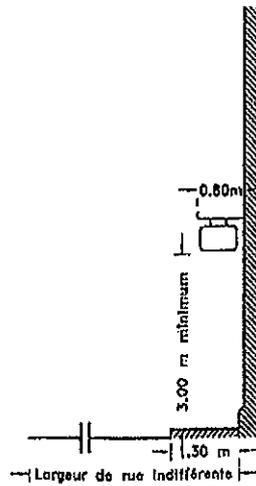
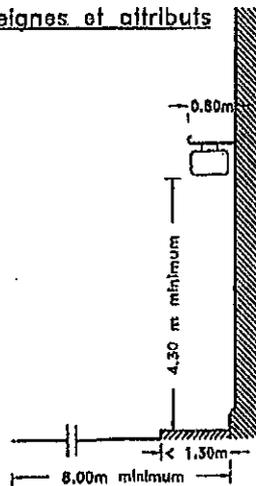
## Grands balcons



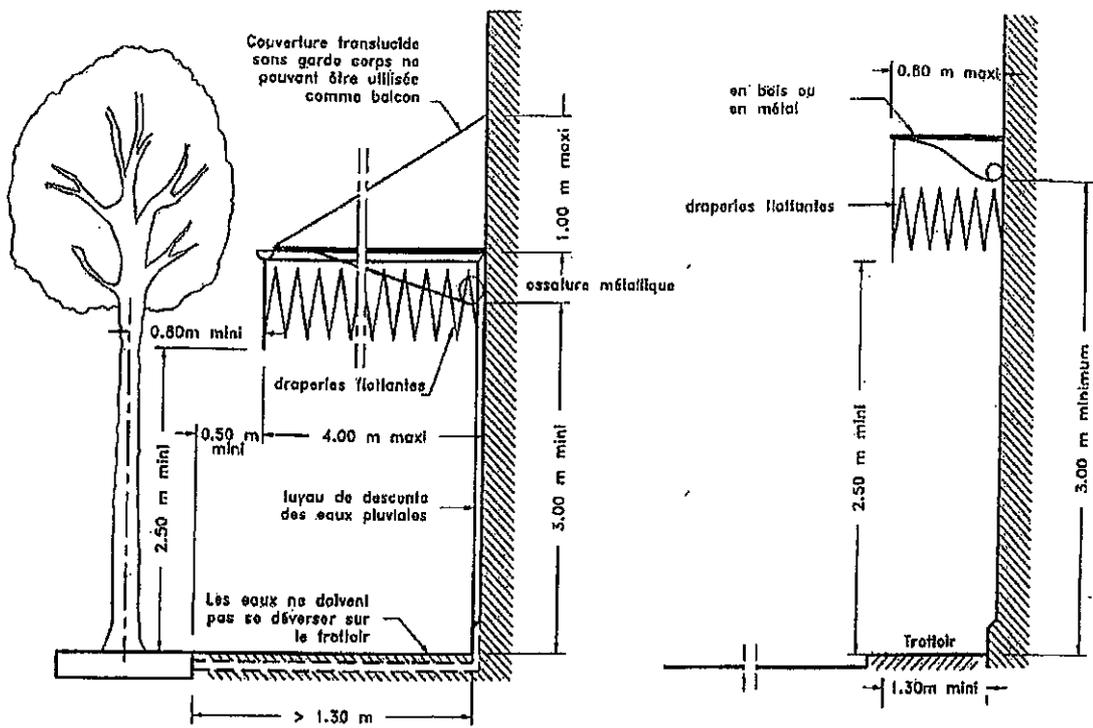
## Saillies de toitures



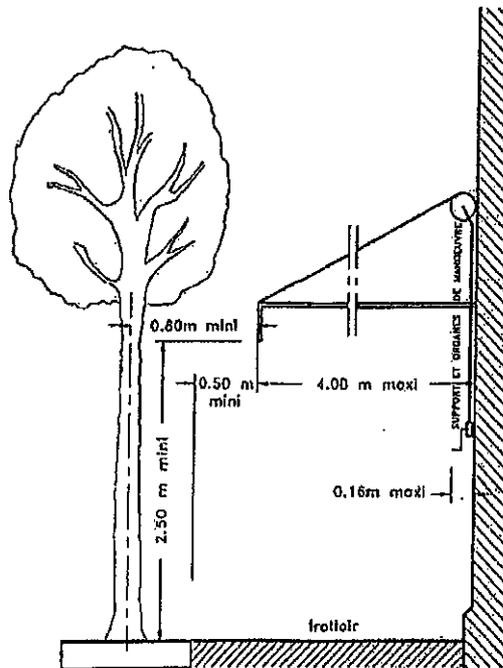
## Lanternes, enseignes et attributs



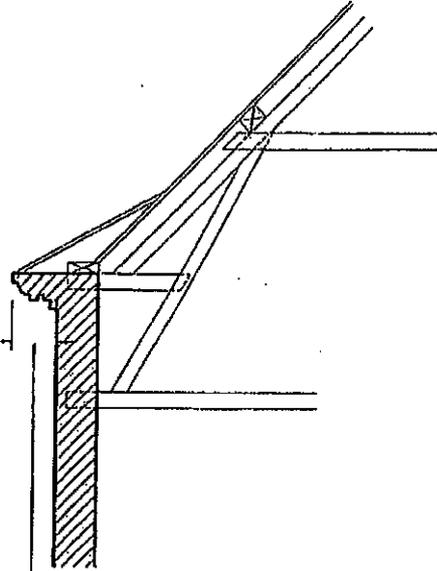
## Auvents et marquises



## Bannes

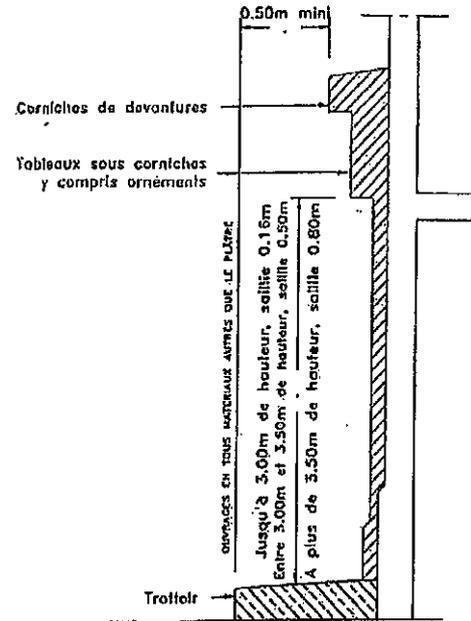


## Corniches d'entablement

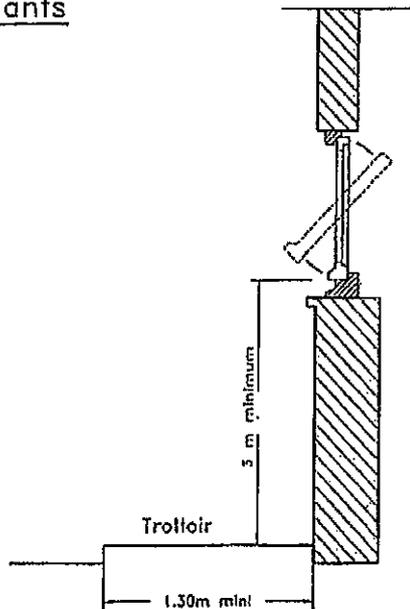


0.16m d'épaisseur lorsqu'elles sont en plâtre.  
Épaisseur du mur à son sommet lorsqu'elles sont  
en pierre ou en bois.

## Corniches de devanture et tableaux sous corniches



## Chassis basculants



# annexe 3

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  Ministère chargé des transports	<h2 style="margin: 0;">Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux</h2> <p style="margin: 0; font-size: small;">Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11                  Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5</p> <p style="margin: 0; font-weight: bold; font-size: small;">Gestionnaires des réseaux routiers</p>	 N° 14023*01
---	--	--

**Le demandeur**    Particulier     service public     maître d'œuvre ou conducteur d'opération     entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....

Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]

Courriel : .....@.....

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....

Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]

Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération     En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

**Nature et date des travaux**

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	[ ][ ][ ] mètres	[ ][ ][ ] mètres	[ ][ ][ ] mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup>    Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup>    Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup>    Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service     Renouvellement     Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]    Durée d'application (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ]

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers    <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



## Déclaration de projet de Travaux

### Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

*Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail*

#### Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : \_\_\_\_\_

Destinataire : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

#### DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire du responsable du projet : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

 Responsable du projet, personne morale
  Responsable du projet, personne physique
  Déclaration conjointe DT/DICT

#### DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

N° affaire de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_

Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : \_\_\_\_\_

#### Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) du responsable de projet : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

N° SIRET (complet) : \_\_\_\_\_

Nom de la personne à contacter : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(1) : \_\_\_\_\_

Courriel(1) : \_\_\_\_\_

#### Exécutant des travaux

(1) : Champs facultatifs

Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

N° SIRET (complet) : \_\_\_\_\_

Nom de la personne à contacter : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(1) : \_\_\_\_\_

Courriel(1) : \_\_\_\_\_

#### Emplacement du projet

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit\* : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

\*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

#### Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit\* : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

\*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice

#### Projet et son calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : \_\_\_\_\_  
(voir les codes au verso)

Décrivez le projet : \_\_\_\_\_

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : \_\_\_\_\_  
(voir les codes au verso) Autre, précisez la technique : \_\_\_\_\_

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_ , \_\_\_\_ m

 Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Durée du chantier : \_\_\_\_\_ jour(s)

#### Travaux et leur calendrier

Précisez les codes pour la nature des travaux : \_\_\_\_\_  
(voir les codes au verso)

Décrivez les travaux : \_\_\_\_\_

Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : \_\_\_\_\_  
(voir les codes au verso) Autre, précisez la technique : \_\_\_\_\_

Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : \_\_\_\_\_ cm

 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travauxRésultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet :  Oui  Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_ , \_\_\_\_ m

 Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Durée du chantier : \_\_\_\_\_ jour(s)

#### Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récapitulé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires :  Oui  Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : \_\_\_\_\_

Date des investigations complémentaires : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

#### Signature du responsable du projet et nom du signataire

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

#### Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

### Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

### Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

### Rubrique « Nature des travaux »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature des travaux envisagés dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des travaux	Code
Abatage de bras *	ABT
Carottage	CAR
Construction	CNS
Construction ou extension d'établissement recevant du public	ERP
Construction ou extension d'immeuble de grande hauteur	IGH
Construction ou extension d'installation classée pour la protection de l'environnement	ICP
Curage de fossés de berges	CUR
Décarage, profilage de chaudières	DRC
Démolition	DEM
Drainage, sous-solage	DPA
Élagage d'arbres	ELG
Emploi de source de chaleur	EEC
Forage horizontal ou oblique	FOH
Forage vertical	FOV
Fouille, excavation	FOU
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU
Remblaiement	RBL
Remasement	REM
Travaux en fouille déjà ouverte	OUV
Travaux sans remasement ni fouille *	AGR
Autres	OTR

\*Concernent des travaux strictement aériens

### Rubrique « Techniques prévues ou utilisées »

La liste ci-dessous permet de préciser les techniques de travaux utilisées dans le cadre prévu à cet effet. Le report du ou des code(s) dans la rubrique suffit.

Liste des techniques sans tranchée	Code
Battage de tige pilote	BTP
Découpe de branchement	DBR
Extraction de tubes par traction	TRA
Fonçage de tubes	TUB
Fonçage statique de barres pilotes	STA
Épilage à la tarière	ETAR
Forage dirigé	FOD
Fusée ou olive	FUS
Mange-tube par battage	MTB
Microtunnel	MTN
Tubage par éclatement	ECL

Liste des autres techniques	Code
Bière-roche	BRO
Echafaudage	ECH
Engin élévateur	EEV
Engin vibrant	MEV
Explois	EX
Grue	GRU
Manuel	MAN
Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Autres engins de chantier *	ENG

\*Ex : Raboteuse, Trancheuse, Recycleuse stabilisatrice, etc.

### Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

# annexe 5

## Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail



### Destinataire

- Récépissé de DT  
 Récépissé de DICT  
 Récépissé de DT/DICT  
conjointe

Dénomination : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

### Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Personne à contacter : \_\_\_\_\_

Numéro / Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_

Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_

Référence de l'exploitant : \_\_\_\_\_

N° d'affaire du déclarant : \_\_\_\_\_

Date de réception de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Commune où sont prévus les travaux : \_\_\_\_\_

### Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : \_\_\_\_\_
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : \_\_\_\_\_ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).  
Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : \_\_\_\_\_

### Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : \_\_\_\_\_

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

### Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Les plans de localisation sont joints

Références :	Echelle :	Date d'édition :	Sensible :	Profondeur mini :
_____	_____	____/____/____	<input type="checkbox"/>	_____ cm
_____	_____	____/____/____	<input type="checkbox"/>	_____ cm
_____	_____	____/____/____	<input type="checkbox"/>	_____ cm

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

- Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_
- Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
- (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
- Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

### Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : \_\_\_\_\_

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est  possible  impossible

Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : \_\_\_\_\_

### Dispositifs importants pour la sécurité

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint  Voir la localisation sur le plan joint  Aucun dans l'emprise

### Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : \_\_\_\_\_

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : \_\_\_\_\_

### Responsable du dossier

Nom : \_\_\_\_\_

Désignation du service : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

### Signataire

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Nbre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_

## Catégories des réseaux / ouvrages

### **Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité** (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- A. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- B. Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- C. Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- D. Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- E. Lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
- F. Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- G. Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

### **Autres ouvrages\*** (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- H. Installations souterraines de communications électroniques ;
- I. Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- J. Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

*\*Parmi les «autres ouvrages», certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme «sensibles», soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Annexe 6



Direction des Services Techniques  
Place du Général De Gaulle  
33470 GUJAN-MESTRAS

Téléphone: 05 57 52 57 87  
Télécopie: 05 57 52 57 74  
Courriel: [secdst@ville-gujanmestras.fr](mailto:secdst@ville-gujanmestras.fr)

**DECLARATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

article 56 du règlement de voirie

À transmettre 10 jours avant le début des travaux  
(date de début de l'arrêté municipal) sauf cas d'urgence  
formulaire téléchargeable sur le site de la ville <http://www.ville-gujanmestras.fr> rubrique

**Permissionnaire**

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_  
adresse: \_\_\_\_\_  
Affaire suivie par: \_\_\_\_\_ ① \_\_\_\_\_ ② \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
N° de l'autorisation accordée: \_\_\_\_\_ délivrée le: \_\_\_\_\_

**Localisation des travaux**

n° rue ou parcelle \_\_\_\_\_  
tronçon: \_\_\_\_\_  
Nature des travaux: \_\_\_\_\_  
tranchée ouverte sur :  trottoir  chaussée  
 autre (à préciser): \_\_\_\_\_

**Entreprise chargée des travaux**

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_  
adresse: \_\_\_\_\_  
responsable des travaux: \_\_\_\_\_ ① \_\_\_\_\_ ② \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Entreprise chargée des travaux de réfection définitive**

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_  
adresse: \_\_\_\_\_  
responsable des travaux: \_\_\_\_\_ ① \_\_\_\_\_ ② \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Dispositions prévues pour la signalisation**

Circulation	Stationnement
<input type="checkbox"/> rue barrée <input type="checkbox"/> sens unique <input type="checkbox"/> traversée par demi-chaussée <input type="checkbox"/> alternée par feux tricolores <input type="checkbox"/> alternée par panneaux <input type="checkbox"/> autre à préciser	<input type="checkbox"/> non gênant <input type="checkbox"/> interdit

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus débuteront le: \_\_\_\_\_

Date:

Signature et cachet:

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports</p>	<h2 style="margin: 0;">Demande d'arrêt de police de la circulation</h2> <p style="margin: 0;">Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1</p> <h3 style="margin: 0;">Gestionnaires des réseaux routiers</h3>	 N° 14024*01
--	--	--

**Le demandeur**    Particulier     Service public     Maître d'œuvre ou conducteur d'opération     Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : ..... Représenté par : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]  
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ] Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [ ][ ][ ][ ]  
Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
Hors agglomération     En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal [ ][ ][ ][ ][ ] Localité : .....

**Nature et date des travaux**

Permission de voirie antérieure : Oui     Non     Si oui indiquer la référence : .....  
Description des travaux : .....  
Date prévue de début des travaux : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Durée des travaux (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ]

**Réglementation souhaitée**

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [ ][ ][ ][ ][ ] Date de début de réglementation [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
Restriction sur section courante     Restriction sur bretelles   
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation     Sens des Points de Repères (PR) croissants   
Sens des Points de Repères (PR) décroissants     Fermeture à la circulation   
Basculement de circulation sur chaussée opposée   
Circulation alternée : Par feux tricolores     Manuellement   
Restriction de chaussée :  
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)     Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue [ ][ ][ ]  
Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) [ ][ ][ ]

Interdiction de :

**Circuler**

Véhicules légers

poids lourds

**Stationner**

véhicules légers

poids lourds

**Dépasser**

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à :  km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....  
.....  
.....

Autres prescriptions :

.....  
.....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....



### DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

article 60 du règlement de voirie

À transmettre dès l'achèvement des travaux  
 formulaire téléchargeable sur le site de la ville <http://www.ville-gujanmestras.fr/> rubrique

#### Permissionnaire

Nom ou raison sociale: \_\_\_\_\_  
 adresse: \_\_\_\_\_  
 Affaire suivie par: \_\_\_\_\_ ① \_\_\_\_\_ ② \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
 N° de l'autorisation accordée: \_\_\_\_\_ délivrée le: \_\_\_\_\_

#### Localisation des travaux

n° rue ou parcelle \_\_\_\_\_  
 Nature des travaux: \_\_\_\_\_

	Sans objet	Terminé	A faire: date prévisionnelle
Réfection provisoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Réfection définitive du trottoir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Réfection définitive de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Réfection définitive du marquage au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Remise en place du mobilier urbain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus ont été terminés le: \_\_\_\_\_

Date:

Signature et cachet:

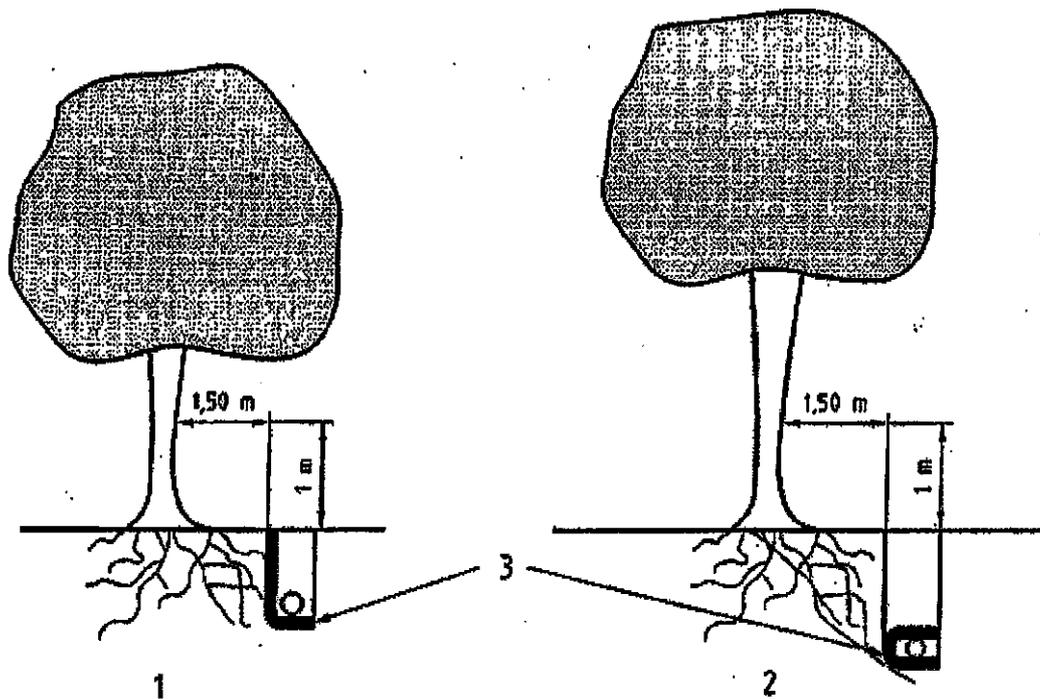
*à remplir par les services techniques de Gujan-Mestras*

#### Constat d'achèvement

Effectué le: \_\_\_\_\_ par: \_\_\_\_\_ en présence de l'intervenant:  oui  non  
 sans réserves  
 avec réserves : \_\_\_\_\_ travaux à réaliser avant le : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 date d'effet (départ du délai de garantie d'un an): \_\_\_\_\_

Réception définitive le: \_\_\_\_\_

## annexe 10



### Légende

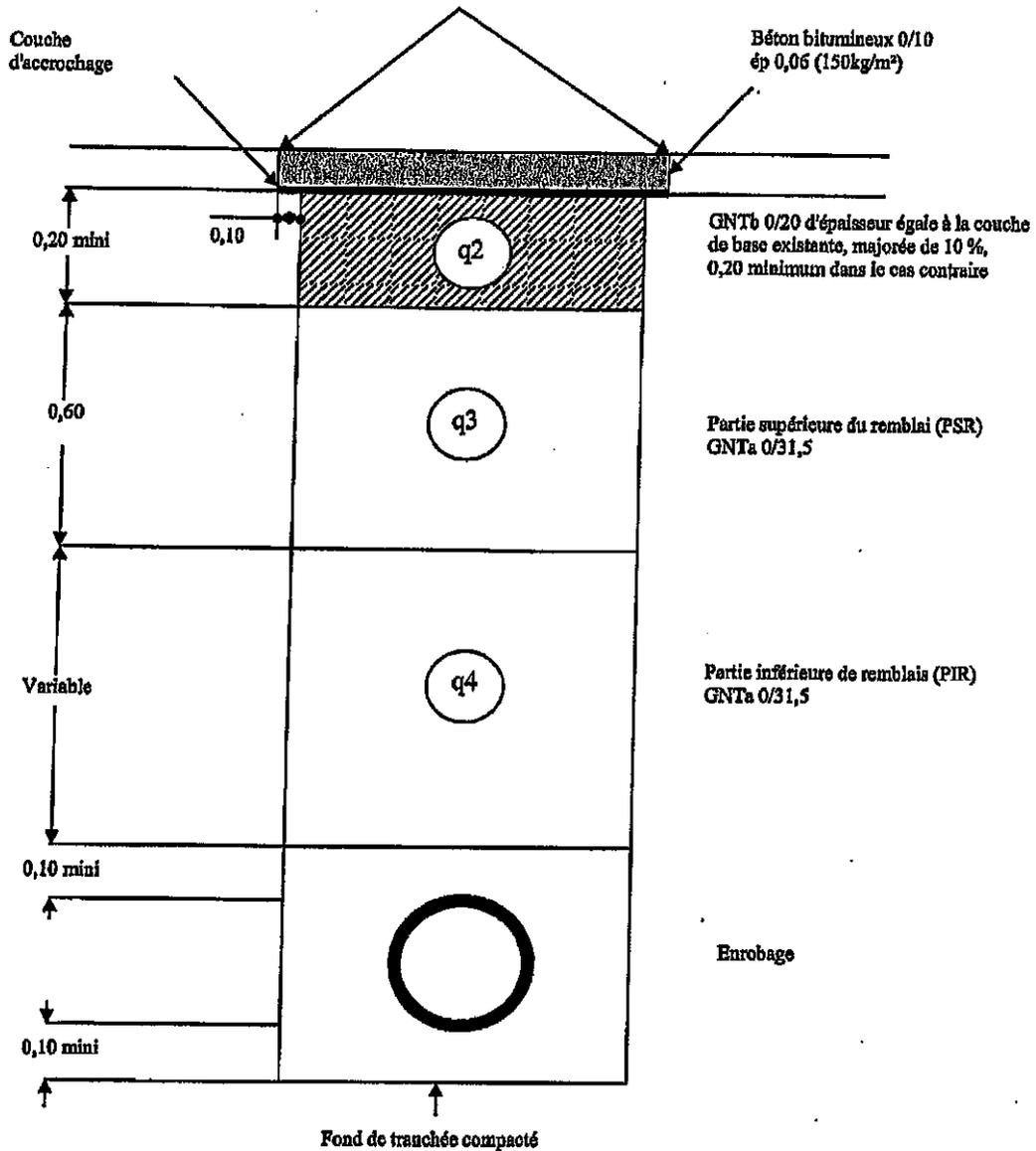
- 1 Tranchée faible profondeur  $\leq 1,30$  m
- 2 Tranchée profonde  $> 1,30$  m
- 3 Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure 1 — Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

# annexe 11

## SCHEMA TYPE 1 Tranchées sous chaussées Zones supportant des charges lourdes

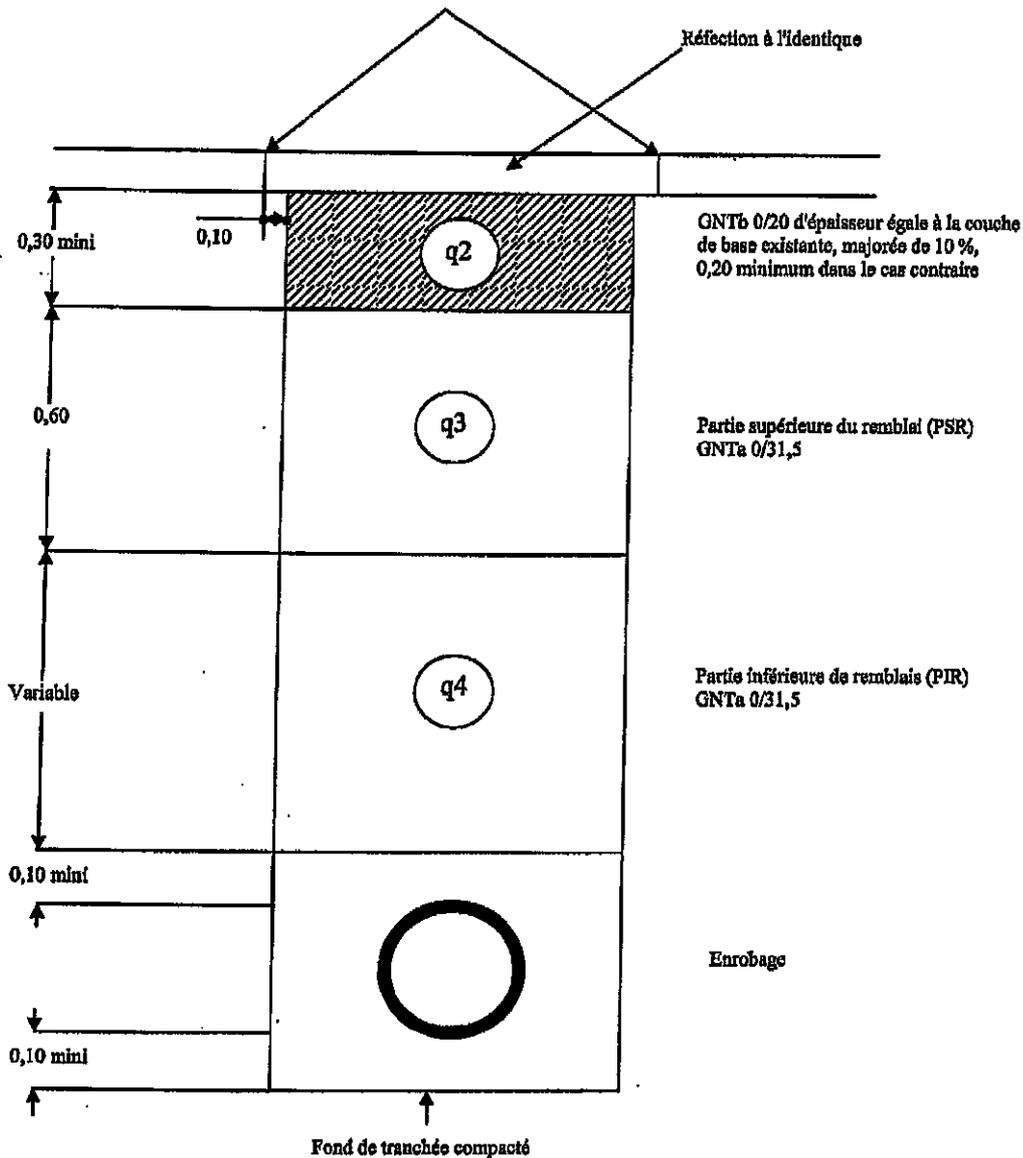
Coupe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne  
Joints fermés par une émulsion de bitume à 69% et 10 l de gravillon  
6/4



q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NF P 98-331)

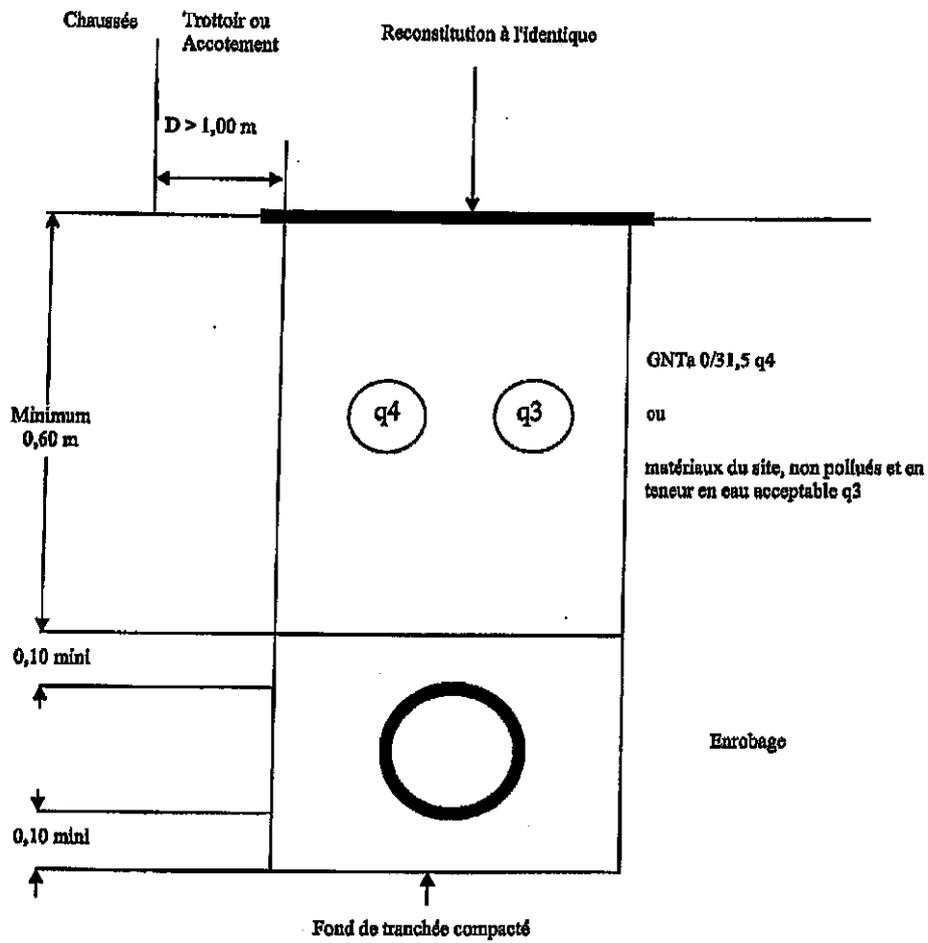
**SCHEMA TYPE 2**  
**Tranchées sous chaussées**  
**Zones ne supportant pas de charges lourdes**

Coupe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne  
 Joints fermés par une émulsion de bitume à 69% et 10 l de gravillon  
 6/4

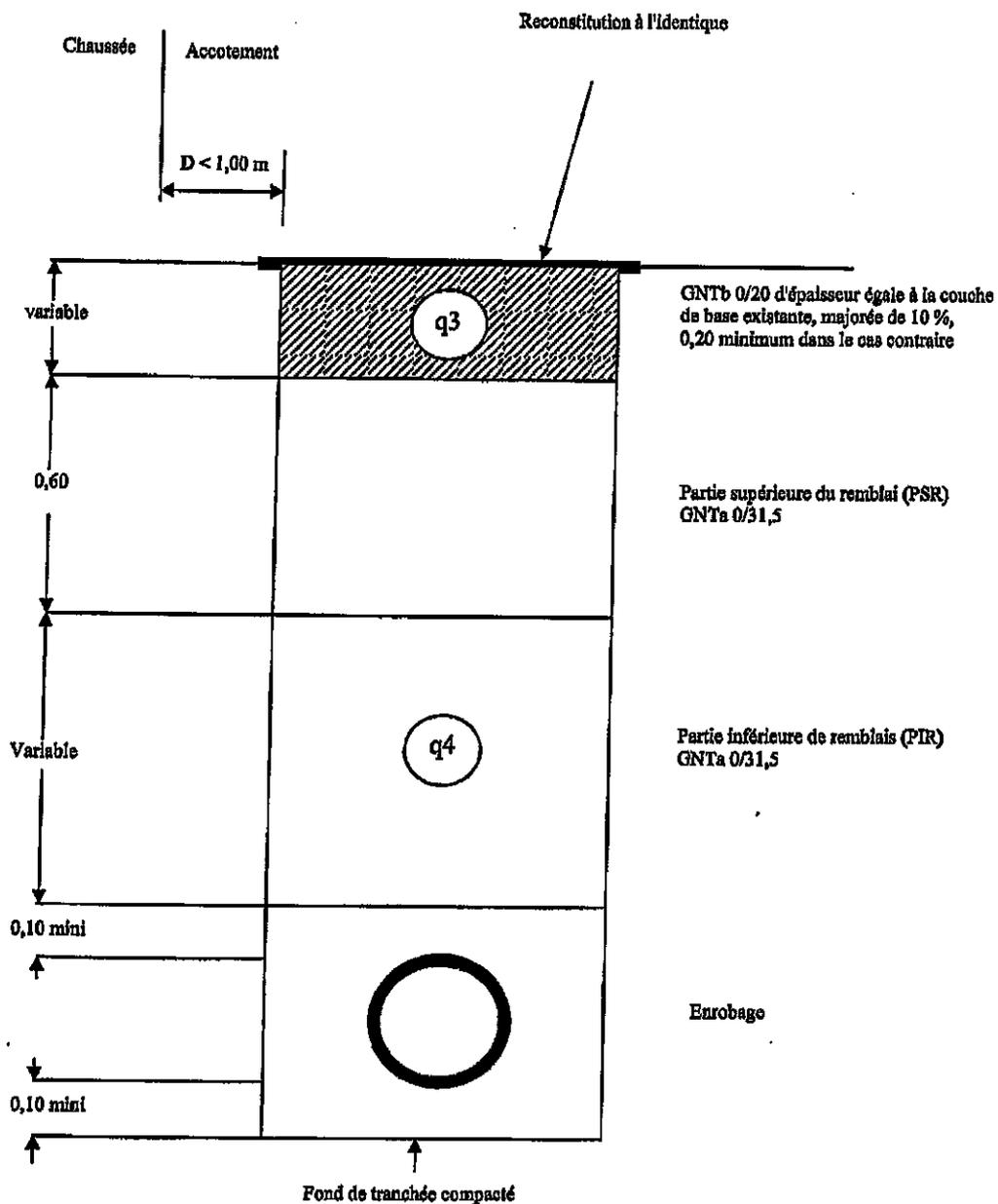


q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NFP 98-331)

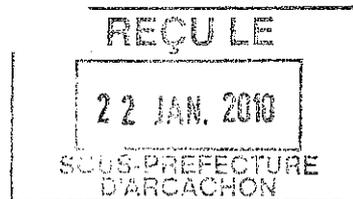
**SCHEMA TYPE 3**  
**Tranchées sous trottoirs ou accotements**  
**distance sur bord de chaussée supérieure à 1,00 m**



**SCHEMA TYPE 4**  
**Tranchées sous trottoirs ou accotements**  
**distance sur bord de chaussée inférieure à 1,00 m**



q2, q3, q4 : qualité de compactage (conformément aux objectifs de densification définis dans la norme « Tranchées » NFF 98-331)



**DEPARTEMENT** : GIRONDE  
**CANTON** : LA TESTE  
**COMMUNE** : GUJAN-MESTRAS

**N° 2010-005-168-NSB-AM**

**ARRETE MUNICIPAL**

**OBJET: MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS.**

**LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211-1et L.2212-1,
- CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud met gratuitement à la disposition des habitants de la Commune des conteneurs adaptés au stockage et à la collecte des ordures ménagères;
- CONSIDERANT que le dépôt sur le domaine public de sacs poubelle est source de nuisances visuelles, olfactives et présente un risque de déchirement et d'étalement des ordures ménagères;
- CONSIDERANT que l'entretien de ces conteneurs incombe aux usagers et que le défaut d'entretien constitue une atteinte à l'environnement;
- CONSIDERANT que la présence prolongée de conteneurs à ordures sur le Domaine Public Communal peut entraver la circulation des piétons et des véhicules
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et d'assurer la sûreté et les commodités de passage sur les voies publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008.78.187.SM en date du 10 avril 2008.

**ARTICLE 2** : Les conteneurs à ordures ménagères (de couleur bleu/gris), à emballages (de couleur jaune) et à déchets verts (de couleur marron), fournis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud sont seuls autorisés pour le dépôt d'ordures ménagères et de déchets verts sur le Domaine Public Communal en vue de leur collecte.

**ARTICLE 3** : Pour les secteurs géographiques du Golf, Sainte - Marie, Centre Gujan Nord, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le jeudi à partir de 20 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le mardi à partir de 20 heures**.

**ARTICLE 4** : Pour les secteurs géographiques du Golf, Sainte - Marie, Centre Gujan Nord, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** devront être rentrés au plus tard le **le vendredi pour 18 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** devront être rentrés au plus tard le **mercredi pour 18 heures**.

**ARTICLE 5** : Pour les secteurs géographiques de la Hume, Meyran, de la rue de l'or, des Pins du Bourg , Césarée, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le jeudi à partir de 18 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le mardi à partir de 18 heures**.

**ARTICLE 6** : Pour les secteurs géographiques de la Hume, Meyran, de la rue de l'or, des Pins du Bourg , Césarée, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** devront être rentrés au plus tard le **le vendredi pour 8 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** devront être rentrés au plus tard le **mercredi pour 8 heures**.

**ARTICLE 7** : Pour les secteurs géographiques de Chante Cigale, Poussin, Rabelais, Jafeine, les conteneurs à **ordures ménagères, à emballages et à déchets verts** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le mercredi à partir de 20 heures**.

**ARTICLE 8** : Pour les secteurs géographiques de Chante Cigale, Poussin, Rabelais, Jafeine, les conteneurs à **ordures ménagères, à emballages et à déchets verts** devront être rentrés au plus tard le **jeudi pour 18 heures**.

**ARTICLE 9 :** Pour les secteurs géographiques du Haurat vers le Teich, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le vendredi à partir de 8 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** ne pourront être sortis sur le Domaine Public Communal que **le jeudi à partir de 8 heures**.

**ARTICLE 10 :** Pour les secteurs géographiques du Haurat vers le Teich, les conteneurs à **ordures ménagères et à emballages** devront être rentrés au plus tard le **le vendredi pour 20 heures**. Les conteneurs à **déchets verts** devront être rentrés au plus tard le **jeudi pour 20 heures**.

**ARTICLE 11 :** Les conteneurs devront être lavés et désinfectés par leurs détenteurs aussi souvent que nécessaire pour éviter les mauvaises odeurs.

**ARTICLE 12 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs déposés à la demande des services publics pour satisfaire des besoins spécifiques.

**ARTICLE 13 :** Les contraventions au présent arrêté seront sanctionnées.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 15 janvier 2010

Document certifié exécutoire  
après dépôt à la Sous-Préfecture  
de BORDEAUX, le 22/01/2010  
et publication ou notification le 22/01/2010  
GUJAN MESTRAS, le 22/01/2010.

**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
**Sénauteur-Maire**

